

Cour interaméricaine des droits de l'homme

Affaire Trujillo-Oroza v. Bolivie

Arrêt du 27 février 2002 (Réparations et frais)

Dans l'affaire Trujillo Oroza,

la Cour interaméricaine des droits de l'homme (ci-après « la Cour » ou « la Cour interaméricaine ») composée des juges suivants*:

Antônio A. Cançado Trindade, président Alirio
Abreu Burelli, vice-président Hernán Salgado
Pesantes, juge Oliver Jackman, juge

Sergio García Ramírez, juge
Carlos Vicente de Roux Rengifo, juge, et Charles N.
Brower, juge *ad hoc*,

également présent,

Manuel E. Ventura Robles, secrétaire, et Pablo
Saavedra Alessandri, secrétaire adjoint,

conformément aux articles 29, 55, 56 et 57 du règlement de procédure de la Cour (ci-après « le règlement de procédure »)**, en relation avec l'article 63(1) de la Convention américaine relative aux droits de l'homme (ci-après « la Convention » ou « la Convention américaine ») et conformément au troisième paragraphe du dispositif de l'arrêt du 26 janvier 2000, rend le présent arrêt le réparations.

je COMPÉTENCE

1. Comme le prévoient les articles 62 et 63(1) de la Convention, la Cour est compétente pour statuer sur les réparations, frais et dépens en l'espèce, car l'État de Bolivie (ci-après « l'État » ou « Bolivie ») est un État partie à la Convention américaine depuis le 19 juillet 1979, et a reconnu la juridiction obligatoire de la Cour le 27 juillet 1993.

II

* Le juge Máximo Pacheco Gómez a informé la Cour qu'en raison de circonstances indépendantes de sa volonté, il ne serait pas en mesure d'assister à la cinquante-quatrième session ordinaire de la Cour; il n'a donc pas pris part au délibéré et à la signature de cet arrêt.

** Conformément à l'ordonnance de la Cour du 13 mars 2001 portant dispositions transitoires au règlement de procédure de la Cour, en vigueur depuis le 1er juin 2001, le présent arrêt en réparations est rendu aux termes du règlement de procédure adopté en ordonnance du Tribunal du 16 septembre 1996.

ARRIÈRE-PLAN

2. Cette affaire a été soumise à la Cour par la Commission interaméricaine des droits de l'homme (ci-après « la Commission » ou « la Commission interaméricaine »), dans une requête en date du 9 juin 1999.

3. Le 8 septembre 1999, l'État a déposé son mémoire sur les exceptions préliminaires et, le 21 janvier 2000, il a transmis une communication dans laquelle il a fait savoir qu'il [avait] décidé de retirer les exceptions préliminaires à [la] requête qu'il avait déposées, parce que le Gouvernement de la République souhaitait parvenir à un accord amiable règlement avec les proches de la victime. Il a également demandé à la Cour de prononcer un arrêt pour "conclure cette étape et ouvrir l'étape des réparations".

4. Par ordonnance du 25 janvier 2000, la Cour a décidé:

1. Considérer que les exceptions préliminaires formées par l'Etat de Bolivie avaient été retiré.

2. Poursuivre la procédure sur le fond de l'affaire et, à cette fin, modifier l'objet de l'audience publique sur les exceptions préliminaires convoquée par le Président de la Cour par ordonnance du 6 décembre 1999, afin d'examiner d'autres aspects du mémoire présenté par l'État bolivien le 21 janvier 2000.

5. Le 25 janvier 2000, ladite audience publique a eu lieu, date à laquelle la Bolivie reconnu les faits présentés par la Commission au titre III de sa requête. De même, l'État a reconnu sa responsabilité internationale en l'espèce et a accepté les conséquences juridiques découlant des faits mentionnés.

6. Le 26 janvier 2000, la Cour a rendu un arrêt sur le fond de l'affaire, décider :

1. Accepter l'acquiescement aux faits et la reconnaissance de responsabilité faite par l'État.

2. Déclarer, conformément aux termes de la reconnaissance de l'Etat responsabilité, qu'il a violé les droits protégés par les articles 1(1), 3, 4, 5(1) et 5(2), 7, 8(1) et 25 de la Convention américaine relative aux droits de l'homme.

3. D'ouvrir la procédure de réparation et d'autoriser le Président à adopter la mesures correspondantes.

III

PROCEDURE AU STADE DES REPARATIONS

7. Le 27 janvier 2000, le Président de la Cour interaméricaine (ci-après « le Président »), conformément aux dispositions du troisième alinéa du dispositif de l'arrêt au fond, a décidé :

1. Pour accorder aux proches parents de la victime, la Commission interaméricaine sur les droits de l'homme et l'État bolivien 60 jours à compter de la notification de l'ordonnance [...] pour présenter leurs arguments et les preuves à leur disposition pour la détermination des réparations.

2. Convoquer en temps utile les proches ou les représentants de la victime, l'Inter-Commission américaine des droits de l'homme et l'État bolivien à une audience publique, une fois terminée la phase écrite de la procédure.

8. L'État a déposé trois mémoires les 3 et 16 février et le 1er mars 2000, respectivement, dans lesquels, entre autres, il a indiqué que « le règlement amiable a été entravé par la mère de la victime », et a joint une vidéo.
9. Les 15 et 27 mars 2000, le Centre pour la justice et le droit international (ci-après « CEJIL »), en tant que représentant de la victime et de ses proches, et la Commission interaméricaine, respectivement, ont demandé à la Cour d'accorder une prolongation de 30 jours pour la présentation de leurs arguments et preuves relatifs aux réparations. Ces prolongations ont été accordées le 27 avril 2000.
10. Le 26 avril 2000, la Commission a présenté son mémoire sur les réparations.
11. Le 27 avril 2000, le CEJIL, représentant la victime et ses proches, a présenté un mémoire sur les réparations.
12. Le 27 avril 2000, l'État a présenté son mémoire sur les réparations.
13. Le 11 mai 2000, l'État a présenté un mémoire avec lequel il a transmis des copies de documents relatifs au « projet de loi en cours d'examen devant le Congrès bolivien, qui punit la disparition forcée de personnes et déclare également qu'il n'y a pas délai de prescription pour ce crime.
14. Le 31 août 2000, la Bolivie a informé la Cour qu'elle avait remplacé Gastón Ríos Anaya comme agent adjoint dans l'affaire et avait nommé Iván Alemán pour le remplacer.¹
15. Le 16 mars 2001, l'État a présenté un mémoire auquel il a joint une copie des « dernières mesures prises dans le cadre de la procédure judiciaire en cours devant [le] tribunal de première instance de Santa Cruz, en Bolivie, contre les personnes accusées d'avoir commis divers crimes », contre José Carlos Trujillo ».
16. Le 19 juin 2001, le Président a rendu une ordonnance par laquelle il a convoqué les parties à une audience publique qui se tiendra au siège de la Cour interaméricaine des droits de l'homme le 6 septembre 2001, pour entendre les arguments afin déterminer les réparations.
17. Le 14 août 2001, le CEJIL et la Commission ont demandé à la Cour d'autoriser Gladys Oroza de Solón Romero, la mère de la victime, à être « entendue comme témoin » à l'audience publique sur les réparations. Le même jour, le Secrétariat a transmis une copie de ces mémoires à l'Etat et lui a accordé jusqu'au 21 août 2001 pour présenter ses observations sur ladite demande. Le 21 août 2001, la Bolivie a fait savoir qu'« elle [n'avait] aucune objection à la comparution de Gladys Oroza de Solón Romero ».
18. Le 27 août 2001, le président a rendu une ordonnance par laquelle, dans l'exercice des pouvoirs conférés par l'article 44, paragraphe 1, du règlement de procédure, il a décidé de citer Mme Oroza de Solón Romero à témoigner en audience publique. audience qui avait été convoquée (*ci-dessus* para. 16).
19. Le 6 septembre 2001, la Cour a tenu une audience publique sur les réparations.

¹ A cet égard, cf. *Affaire Trujillo Oroza*. Arrêt du 26 janvier 2000. Série C n° 64, par. 23 et 26.

Ont comparu devant la Cour :

pour le Centre Justice et Droit International (CEJIL), représentant la victime et ses proches :

Viviana Krsticevic et Maria
Clara Galvis Patiño

pour la Commission interaméricaine :

Domingo Acevedo, délégué, et Milton
Castillo Rodríguez, avocat

pour l'Etat de Bolivie :

Ambassadeur Jorge Monje Zapata, et Fabián
Volio Echeverría, agent.

Le témoin cité par la Cour interaméricaine des droits de l'homme (article 44(1) du Règlement de procédure) :

Antonia Gladys Oroza de Solón Romero.

20. Le 3 octobre 2001, compte tenu des questions que la Cour avait posées à l'Etat lors de l'audience publique sur les réparations, et sur instruction du Président, le Secrétariat a demandé aux représentants de la victime et à ses proches, le Commission et l'État si la législation pénale ordinaire en vigueur en Bolivie contenait des dispositions relatives à la prescription des pouvoirs punitifs de l'État, en ce qui concerne les comportements constitutifs d'infractions à caractère continu ou permanent, et si, en vertu de la législation bolivienne, il y avait toute procédure conduisant à la requalification d'un crime actuellement qualifié d'infraction pénale spécifique ; plus précisément, si le crime d'homicide pouvait être requalifié en crime de disparition forcée de personnes. Il a accordé aux parties jusqu'au 1er novembre 2001,

21. Le 9 octobre 2001, sur les instructions du Président et conformément à l'article 44 du Règlement intérieur, le Secrétariat a accordé à la Bolivie un délai non prorogeable jusqu'au 29 octobre 2001 pour présenter divers documents à titre de preuve pour l'aider à faire une décision plus éclairée.

22. Le même jour, sur les instructions du président compte tenu des pouvoirs qui lui sont conférés par la Cour, et en application de l'article 44 du règlement de procédure, le secrétariat a accordé jusqu'au 29 octobre 2001, sans possibilité de prorogation ,

² Les informations demandées portaient sur : l'espérance de vie en Bolivie, par âge, pour la période de 1972 à ce jour, délivrée par l'autorité compétente appropriée ; l'évolution du salaire minimum en Bolivie, de 1972 à ce jour, délivrée par l'autorité compétente appropriée ; l'évolution du salaire minimum d'un « employé de bureau » en Bolivie, de 1972 à ce jour, délivré par l'autorité compétente appropriée ; le salaire moyen d'un professionnel de la philosophie en Bolivie au cours de ses cinq premières années de travail, en 1972 et actuellement, délivré par l'autorité compétente appropriée ; si la législation bolivienne contenait des dispositions relatives au travail établissant le droit à une prime ou à une allocation, comme, par exemple, ce qui, dans certaines législations, est le droit de recevoir une prime de Noël, délivré par l'autorité compétente appropriée ; et le taux de change officiel en Bolivie de la monnaie locale par rapport au dollar des États-Unis pour la période allant de 1972 à ce jour, publié par la Banque centrale de Bolivie.

aux représentants de la victime et à ses proches de transmettre les documents confirmant les sommes d'argent que la famille de José Carlos Trujillo Oroza (ci-après « José Carlos », « la victime » ou « M. Trujillo Oroza ») aurait manquées à percevoir, parce qu'ils ont consacré leur temps à le chercher, comme une preuve pour l'aider à prendre une décision plus éclairée.

23. Le 23 octobre 2001, la Commission a présenté un mémoire dans lequel elle demandait une prolongation jusqu'au 15 novembre 2001 pour présenter les informations sur les deux questions que la Cour avait posées à l'État lors de l'audience publique sur les réparations (*ci-dessus* para. 20). La prorogation demandée a été accordée à la Commission, aux représentants de la victime et de ses proches, ainsi qu'à l'État.

24. Le 29 octobre 2001, Gladys Oroza de Solón Romero, la mère de la victime, a présenté un mémoire sur les réparations dans la présente affaire.

25. Le 29 octobre 2001, le CEJIL, représentant la victime et ses proches, a transmis un mémoire dans lequel il se référait aux informations demandées sur les sommes d'argent que la famille de José Carlos Trujillo Oroza n'aurait pas perçues parce qu'elles auraient consacré leur temps à le chercher (*ci-dessus* para. 22). À cet égard, il a indiqué que « la famille [de José Carlos Trujillo Oroza] ne dispose pas de documents montrant les revenus qu'ils n'ont pas perçus au cours des trente dernières années », et a donc demandé à la Cour « d'établir en toute équité la valeur de l'indemnisation pertinente à ce titre. Aussi, en ce qui concerne Gladys Oroza de Solón Romero, il a indiqué que "l'une des conséquences de sa recherche inlassable a été la perte du poste qu'elle occupait", de sorte qu'elle a pris sa retraite "avec un revenu mensuel de 150 dollars", alors que si " elle avait pris sa retraite du poste qu'elle occupait à l'époque, en tant qu'enseignante à l'école de formation des enseignants (*École Normale*), sa pension aurait été d'environ 3 000 [pesos] boliviens, ce qui équivaut à environ 500 dollars. Il a également joint des documents relatifs aux informations demandées à l'État en tant que preuves supplémentaires (*ci-dessus* para. 21). Le 16 novembre 2001, le CEJIL a présenté l'original dudit mémoire et ses annexes.

26. Le 30 octobre 2001, l'État a présenté un mémoire auquel il a joint certains des documents demandés comme preuves supplémentaires (*ci-dessus* para. 21). Il a également transmis des informations sur "les lois pénales relatives à l'extinction de l'action pénale et à la possibilité de requalifier le crime d'homicide en crime de disparition forcée de personnes". Le 19 novembre 2001, elle a transmis les originaux de certains des documents antérieurs.

27. Le 9 novembre 2001, après évaluation de la documentation transmise par l'État, le Secrétariat lui a accordé jusqu'au 23 novembre 2001 pour présenter les informations suivantes : description du poste d'enseignant ou de professeur de la formation des enseignants ; les conditions de poste et les indemnités spécifiques, le cas échéant, ainsi que les éventuelles primes en vigueur en vertu de la législation bolivienne du travail; aussi, comment interpréter le tableau intitulé "*Bolivie : evolución del salario mínimo legal por fecha de promulgación y vigencia, 1991-2000*" [Bolivie : évolution du salaire minimum légal par date de promulgation et période en vigueur, 1991-2000], présenté par l'État avec le mémoire du 30 octobre mentionné au paragraphe précédent, quant à savoir si le montant total indiqué par année dans la colonne correspondant au salaire minimum légal rapporté au salaire minimum par mois, quinzaine, semaine ou heure. Le Secrétariat a également répété à l'État qu'il devait soumettre des informations sur l'évolution de la

salaires minimum d'un employé de bureau en Bolivie de 1972 à 1981, délivré par l'autorité compétente appropriée, à titre de preuve supplémentaire.

28. Le 6 novembre 2001, le CEJIL, représentant la victime et ses proches, a transmis un mémoire dans lequel il demandait une prorogation jusqu'au 23 novembre 2001 pour présenter les informations demandées par le Secrétariat concernant les questions que la Cour avait posées. L'État lors de l'audience publique sur les réparations (*ci-dessus* para. 20). Une prolongation a été accordée jusqu'au 21 novembre 2001.

29. Le 15 novembre 2001, la Commission a transmis un mémoire dans lequel elle se référait aux informations sur les questions que la Cour avait posées à l'État lors de l'audience publique sur les réparations (*ci-dessus* para. 20). Dans ce mémoire, elle a déclaré que « étant donné que les questions soulevées par l'Honorable Cour se réfèrent à la législation nationale bolivienne, la Commission comprend que c'est principalement l'État qui doit répondre à ces questions » et a demandé « qu'elle établisse un délai pour formuler des observations sur la réponse de l'État, une fois celle-ci présentée. Il a également fait « quelques commentaires sur [...] l'obligation [de la Bolivie] d'enquêter avec diligence, de poursuivre et de punir les responsables de la détention illégale, de la torture et de la disparition forcée de José Carlos Trujillo Oroza, [...] compte tenu des actions les plus récentes des organes juridictionnels internes de l'État ».

30. Le 22 novembre 2001, le CEJIL s'est référé aux problèmes soulevés concernant les questions que la Cour avait posées à l'État lors de l'audience publique sur les réparations (*ci-dessus* para. 20).

31. Le 27 novembre 2001, l'État a présenté un mémoire auquel il a joint une copie de l'arrêt constitutionnel N° 1190/01-R rendu par la Cour constitutionnelle de Bolivie le 12 novembre 2001.

32. Le 28 novembre 2001, le CEJIL a présenté deux mémoires auxquels il a joint une copie du communiqué de presse de l'Unité des relations publiques de la Cour constitutionnelle de Bolivie du 20 novembre 2001, concernant l'arrêt N° 1190/01-R rendu par cette juridiction le 12 novembre 2001, et certains documents relatifs aux questions que la Cour avait posées à l'État lors de l'audience publique sur les réparations (*ci-dessus* para. 20).

IV PREUVE

33. Avant d'examiner les éléments de preuve reçus, la Cour définira dans ce chapitre les critères généraux qu'elle utilise pour évaluer les éléments de preuve et fera quelques observations applicables à cette affaire spécifique, dont la plupart ont été développées précédemment dans la jurisprudence de cette Cour .

34. L'article 43 du règlement de procédure dispose que :

[L]es éléments de preuve produits par les parties ne sont recevables que si leur notification préalable figure dans la requête et dans la réplique à celle-ci et, le cas échéant, dans l'acte exposant les exceptions préliminaires et dans la réponse à celle-ci. Si l'une des parties allègue *force majeure*, empêchement grave ou survenance d'événements justifiant la production d'un élément de preuve, la Cour peut, dans ce cas particulier, admettre cet élément de preuve à un autre moment que ceux indiqués ci-dessus, à condition que les parties adverses se voient garantir le droit de la défense .

35. L'article 44 du règlement de procédure indique que la Cour peut, à tout stade de la procédure :

1. Obtenir, de sa propre initiative, toute preuve qu'il juge utile. En particulier, il peut entendre comme témoin, témoin expert ou à tout autre titre toute personne dont le témoignage, la déclaration ou l'opinion lui paraît pertinent.
2. Demander aux parties de fournir toute preuve à leur portée ou toute explication ou déclaration qui, à son avis, peut être utile.
3. Demander à toute entité, bureau, organe ou autorité de son choix d'obtenir des informations, exprimer une opinion, ou rendre un rapport ou se prononcer sur un point donné. Les documents ne peuvent être publiés sans l'autorisation de la Cour.

[...]

36. Selon la pratique constante de la Cour, au stade des réparations, les parties doivent indiquer les preuves qu'elles apporteront à la première occasion qui leur sera accordée de faire une déclaration écrite. En outre, l'exercice du pouvoir discrétionnaire du Tribunal, prévu à l'article 44 de son règlement de procédure, lui permet de demander aux parties de fournir des éléments de preuve supplémentaires pour l'aider à prendre une décision plus éclairée ; cependant, cela ne donne pas aux parties une autre possibilité d'étendre ou de compléter leurs arguments ou d'offrir de nouvelles preuves sur les réparations, à moins que la Cour ne l'autorise.³

37. La Cour a également indiqué précédemment que la procédure devant elle n'est pas soumise aux mêmes formalités que la procédure interne et que, lors de l'incorporation d'éléments déterminés dans le corps de la preuve, une attention particulière doit être accordée aux circonstances de l'espèce et à les limites imposées par le respect de la sécurité juridique et l'égalité procédurale des parties⁴. La jurisprudence internationale a confirmé le pouvoir des tribunaux d'évaluer les éléments de preuve selon les règles d'un bon pouvoir judiciaire discrétionnaire et a toujours évité de déterminer de manière rigide la quantité de preuves requises pour étayer un jugement.⁵

38. Sur la base de ce qui précède, la Cour procédera à l'examen et à l'appréciation de tous les éléments qui composent l'ensemble de la preuve en l'espèce, selon la règle d'une saine discrétion judiciaire et dans le cadre juridique applicable.

A) PREUVE DOCUMENTAIRE

³ cf. *Affaire Cantoral Benavides. Réparations* (Article 63(1) de la Convention américaine relative aux droits de l'homme). Arrêt du 3 décembre 2001. Série C n° 89, par. 21; *Affaire Cesti Hurtado. Réparations* (Article 63(1), Convention américaine relative aux droits de l'homme). Arrêt du 31 mai 2001. Série C n° 78, par. 20; et *Le cas des « enfants de la rue » (Villagrán Morales et al.). Réparations* (Article 63(1), Convention américaine relative aux droits de l'homme). Arrêt du 26 mai 2001. Série C n° 77, par. 39.

⁴ cf. *Affaire Cantoral Benavides. Réparations*, *supra*note 3, par. 22; *Affaire Cesti Hurtado. Réparations*, *supra*note 3, par. 21; *Le cas des « enfants de la rue » (Villagrán Morales et al.). Réparations*, *supra*note 3, par. 40 ; et *L'affaire « White Van » (Paniagua Morales et al.). Réparations* (Article 63(1), Convention américaine relative aux droits de l'homme). Arrêt du 25 mai 2001. Série C n° 76, par. 51.

⁵ cf. *Affaire Cantoral Benavides. Réparations*, *supra*note 3, par. 23; *Le cas de la Communauté Mayagna (Sumo) Awas Tingni*. Arrêt du 31 août 2001. Série C n° 79, par. 88 ; et *Affaire Cesti Hurtado. Réparations*, *ci-dessus*note 3, par. 21. De même, cf. *Activités militaires et paramilitaires au Nicaragua et contre celui-ci (Nicaragua c. États-Unis d'Amérique)*, *fond, arrêt, C/J Recueil 1986*, par. 60.

39. Lors de la présentation de leur mémoire sur les réparations (*ci-dessus* para. 11), les représentants de la victime et de ses proches (CEJIL) ont joint 17 pièces jointes contenant 43 documents à titre de preuve⁶. Dans sa note sur les réparations (*ci-dessus* para. 10), la Commission a entériné les éléments de preuve présentés par le CEJIL dans son mémoire.

40. L'État a inclus comme preuve dans son mémoire sur les réparations (*ci-dessus* par. 12 et 13) deux pièces jointes correspondant à une copie du dossier judiciaire n° 14 222 du cinquième tribunal pénal de première instance de Santa Cruz, Bolivie, et une copie partielle du dossier législatif sur le projet de loi qui définit la disparition forcée de personnes comme un délit⁷.

41. L'État a présenté un mémoire (*ci-dessus* para. 15), auquel il a joint une copie des "dernières actions dans les procédures judiciaires en cours devant [le] tribunal de première instance de Santa Cruz, Bolivie, contre les personnes accusées d'avoir commis divers crimes contre José Carlos Trujillo"⁸.

42. Les représentants de la victime et de ses proches ont présenté six pièces jointes relatives aux informations demandées par l'Etat à titre de preuves supplémentaires (*ci-dessus* par. 21 et 25)⁹.

43. Comme preuve pour prendre une décision plus éclairée (*ci-dessus* par. 20, 21 et 26), l'Etat a présenté un mémoire avec neuf pièces jointes^{dix}.

44. La Bolivie a également transmis l'arrêt constitutionnel N° 1190/01-R rendu par la Cour constitutionnelle le 12 novembre 2001 (*ci-dessus* para. 31), et deux autres documents¹¹.

45. Les représentants de la victime et ses proches ont transmis une copie du communiqué de presse de la Cellule des Relations Publiques de la Cour Constitutionnelle du 20 novembre 2001 relatif à l'arrêt N° 1190/01-R rendu par la Cour Constitutionnelle le 12 novembre, 2001 (*ci-dessus* para. 32), et à titre de preuve supplémentaire, elle a remis sept documents contenus dans sept pièces jointes concernant les questions que la Cour avait posées à l'État lors de l'audience publique sur les réparations (*ci-dessus* par. 20 et 32)¹².

B) PREUVE TÉMOIGNAGE

⁶ cf. pièces jointes 1 à 17 au mémoire sur les réparations, présenté par le CEJIL le 27 avril 2000 (folios 1 à 65 du dossier des réparations).

⁷ cf. pièces jointes 1 et 2 au mémoire sur les réparations présenté par l'État les 27 avril et mai 11, 2000 (folios 66 à 272 du dossier de preuves des Réparations).

⁸ cf. pièce jointe au mémoire de l'Etat du 16 mars 2001 (folios 181 à 269 du Tome I du dossier des Réparations).

⁹ cf. pièces jointes 1 à 6 aux mémoires présentés par le CEJIL les 29 octobre et 16 novembre 2001 (folios 347 à 353 et 397 à 433 du Tome II du dossier des Réparations).

^{dix} cf. pièces jointes 1 à 9 au mémoire présenté par l'Etat le 30 octobre 2001 (folios 273 à 1192 du dossier de preuve des Réparations).

¹¹ cf. folios 461 à 472 du Tome II du dossier des Réparations.

¹² cf. folios 478, 479 et 492 à 572 du Tome II du dossier des Réparations.

46. Au cours de l'audience publique tenue le 6 septembre 2001, la Cour a reçu la déclaration de la personne citée par la Cour sur le fondement de l'article 44, paragraphe 1, de son règlement de procédure. Cette déclaration est résumée ci-dessous :

Déclaration d'Antonia Gladys Oroza de Solón Romero, mère de la victime, José Carlos Trujillo Oroza

Elle a 75 ans et est enseignante à la retraite. José Carlos Trujillo Oroza était son fils aîné. En 1971, sa famille était composée de son mari et de ses trois enfants; la mère et les frères et sœurs du témoin faisaient également partie de la famille. José Carlos a étudié la philosophie à l'Universidad Mayor de San Andrés à La Paz. Cependant, lorsque Banzer a pris ses fonctions, il a fermé cette université; José Carlos est donc allé vivre à Santa Cruz.

En 1971, José Carlos Trujillo Oroza a été arrêté par des membres du Département de contrôle politique (DOP) et du Département des affaires criminelles de Santa Cruz et incarcéré à la prison d'État El Pari, à Santa Cruz. Elle a appris la détention de José Carlos le 31 décembre 1971. Le témoin vivait à La Paz. s'est rendu à Santa Cruz pour voir José Carlos et y est resté plusieurs jours. les autorités du poste de police lui ont dit qu'il n'y avait pas d'argent pour nourrir les Elle prisonniers, alors elle apportait de la nourriture à José Carlos tous les jours à l'heure du déjeuner, mais elle n'était Le autorisée à le voir que l'après-midi. De plus, elle devait se rendre chaque jour au Département du contrôle politique pour obtenir un laissez-passer pour rendre visite à José Carlos. Ils lui ont permis de parler à José Carlos pendant cinq minutes, elle était accompagnée d'un agent et on lui a dit de ne pas lui poser de questions. José Carlos a été soumis à de nombreuses tortures. Au cours d'une visite, elle a observé qu'il manquait trois ongles à son fils. Un autre jour, voyant des signes qu'il avait été battu avec un objet pointu, probablement un fil de fer, elle poussa un gémissement de détresse et, à cause de cela, ils ramenèrent José Carlos dans sa cellule, et on lui dit : « soit tu contrôle-toi ou tu ne reverras plus ton fils. Le dernier jour où elle a vu son fils, il lui a indiqué par des pancartes qu'elle devait se rendre à la Croix-Rouge et demander de l'aide. « Soit vous vous contrôlez, soit vous ne reverrez plus votre fils. Le dernier jour où elle a vu son fils, il lui a indiqué par des pancartes qu'elle devait se rendre à la Croix-Rouge et demander de l'aide. « Soit vous vous contrôlez, soit vous ne reverrez plus votre fils. Le dernier jour où elle a vu son fils, il lui a indiqué par des pancartes qu'elle devait se rendre à la Croix-Rouge et demander de l'aide.

Elle a vu José Carlos pour la dernière fois le 2 février 1972. Les autorités lui ont donné différentes versions de ce qui était arrivé à la victime. Son fils a disparu avec deux autres personnes, Carlos López Adrián et M. Toledo Rosado. Jusqu'au jour de l'audience publique devant la Cour, tous les trois ont disparu ; selon Guillermo Elio, sous-secrétaire du ministère de l'Intérieur à l'époque des faits, ces trois personnes ont été libérées au moyen d'un radiogramme.

Lors de la recherche de son fils, elle a rencontré divers responsables de l'État : Guillermo Elio, sous-secrétaire du ministère de l'Intérieur ; Elías Moreno, directeur de la prison d'El Pari ; Justo Sarmiento Alanés ; Percy González; Oscar Menachohaca et Ernesto Moránt Ligerón, chef du Département du contrôle politique (DOP). Chacun d'eux lui a donné une version différente de ce qui était arrivé à ceux qui avaient disparu : ils avaient été libérés, ils avaient été emmenés à Monero, ils avaient été emmenés au Paraguay par avion, qu'elle ne devait pas s'inquiéter car tout avait été résolu. Le chef du DOP, Ernesto Moránt, lui a montré un mémorandum de Guillermo Elio, sous-secrétaire du ministère de l'Intérieur et lui a dit que José Carlos avait été libéré. Elle était désespérée et confuse parce qu'elle ne savait pas ce qui allait arriver, et elle n'avait aucune information sur les raisons pour lesquelles José Carlos avait été détenu; personne ne lui donnerait de réponse et c'est ce qu'elle cherche. En plus de rencontrer les autorités de l'État, elle a dénoncé les faits de la disparition de José Carlos et des deux autres jeunes dans les médias. Elle est allée dans toutes les prisons qui

existait à l'époque, au Département du contrôle politique à La Paz, et elle se rendit avec son mari dans une station navale sur le lac Titicaca. Elle n'a pas déposé de demande d'ordonnance d'habeas corpus parce que plusieurs avocats lui ont conseillé de ne rien faire; à cette époque, l'habeas corpus n'était pas accordé. Par ailleurs, le père de José Carlos qui vivait à Paris a porté plainte au niveau international. Elle n'a cessé de chercher son fils un seul jour au cours des 30 dernières années, demandant que justice soit faite et essayant d'établir la vérité sur les événements.

Le témoin a été démis de ses fonctions dans un service de l'école normale normale (*Institut Normal Supérieure*), en raison des démarches qu'elle a entreprises pour retrouver son fils, et a dû accepter un autre emploi de catégorie inférieure, ce qui a entraîné une réduction de sa pension. Les professeurs de l'école normale étaient et sont toujours classés chefs de district. Actuellement, un enseignant de l'institut de formation des enseignants prend sa retraite avec une pension de trois mille boliviens, ce qui équivaut à environ cinq cents dollars, et un enseignant de base reçoit une pension de cent cinquante dollars. Sa compétence n'a pas diminué à cause de ce qui est arrivé à son fils.

Son mari, Walter, l'a toujours accompagnée dans la recherche de la victime et a exprimé ce qui était arrivé à José Carlos dans ses peintures murales et peintures. Pendant l'administration de García Meza, son mari a été détenu et battu par les autorités. Les agents du gouvernement contrôlaient strictement la vie de sa famille.

Ce qui est arrivé à José Carlos a changé sa vie. Elle s'est engagée dans la défense des droits de l'homme, elle a été l'une des fondatrices de l'Assemblée permanente des droits de l'homme, elle a représenté les droits de l'homme et l'Union des femmes boliviennes devant le Comité pour la défense de la démocratie (CONADE). Le jour du coup d'État de García Meza, elle était à la CONADE et a été détenue avec tous ceux qui s'y trouvaient, elle a été emmenée aux écuries, battue et volée. Tout ce qui s'est passé après la disparition de son fils est lié à cette disparition ; la famille du témoin, ses frères et sœurs et sa mère ont été impliqués et affectés par la disparition de José Carlos.

En 1982, sous l'administration de Hernán Siles Suazo, le Comité national d'enquête sur les citoyens disparus a été organisé à La Paz. Le témoin était membre de ce comité et était également président de l'Association des proches parents des détenus-disparus. Les membres du Comité n'avaient aucune expérience en matière d'enquêtes; cependant, une enquête a été menée et, en conséquence, les restes de 14 personnes ont été retrouvés au cimetière général de La Paz et identifiés, mais les restes de José Carlos n'ont pas été retrouvés. La Commission nationale d'enquête sur les citoyens disparus a pris fin avec la fin du gouvernement de Hernán Siles Suazo. Les gouvernements suivants n'ont pas créé d'autres comités. Le nombre total de Boliviens détenus et disparus est de 154.

Vers 1988, Luis Sandoval Morón a engagé un procès à Santa Cruz contre Percy González, pour l'assassinat de deux de ses frères. Le témoin a accepté cette action, demandant que l'enquête soit élargie pour inclure ce qui est arrivé à José Carlos, puisque M. González était impliqué dans sa disparition. Cette action en justice n'a pas abouti. En 1999, l'État bolivien, par l'intermédiaire du Bureau du défenseur public, une instance inappropriée, a demandé l'ouverture d'une action pénale pour la disparition forcée de José Carlos Trujillo Oroza. Le défenseur public qui a présenté le dossier de candidature, Mary Severich, lui a dit que le Bureau du défenseur public n'a jamais demandé l'ouverture d'une procédure pénale mais, dans ce cas, elle

avait reçu un ordre du ministère de la Justice et celui-ci lui avait même envoyé un projet de pétition correspondante. Au cours de l'enquête, les déclarations de quatre accusés ont été reçues et le procureur a déterminé qu'il n'y avait pas suffisamment de pièces pour ouvrir une action pénale. Cependant, le juge Alain Núñez a ouvert le dossier parce qu'il a trouvé des preuves circonstancielle, mais pour le crime de détention illégale, de mauvais traitements et de torture, et non pour le crime de disparition forcée. Le problème est que, pour des raisons politiques, la disparition forcée n'est pas considérée comme un crime dans la législation bolivienne. Certains agents publics que le témoin a mentionnés dans sa déclaration ont fait l'objet d'enquêtes au cours de cette action criminelle ; leurs déclarations ont été reçues. Le témoin a comparu en tant que plaignant au procès. La procédure a été déposée; la justification donnée par le juge Alain Núñez pour déclarer que l'action était sans fondement était que le crime était éteint. Le témoin a interjeté appel de cette décision devant la première chambre puis la deuxième chambre du tribunal supérieur de Santa Cruz. Ces instances ont confirmé la décision du juge. Le 27 juillet 2001, elle a déposé un recours en amparo devant la Cour supérieure de Santa Cruz, qui l'a rejeté. Lors de l'audience publique sur les réparations devant cette Cour, la dernière instance qui lui restait était la Cour constitutionnelle, et elle a comparu devant elle. Les fonctionnaires mentionnés dans sa déclaration ont fait l'objet d'enquêtes dans des affaires similaires à celle de son fils. Chaque jour, le témoin se réveille en pensant à ce qu'elle peut faire pour retrouver la dépouille de José Carlos, trouver une réponse,

L'État ne lui a pas présenté d'excuses pour la détention et la disparition de son fils, José Carlos. Elle a demandé à la Cour interaméricaine qu'un monument soit érigé à la mémoire de José Carlos parce que cela permettrait aux générations futures de connaître cette partie de l'histoire de la Bolivie et parce que les proches des personnes détenues disparues ont le droit de perpétuer d'une manière ou d'une autre la mémoire des jeunes qui sont morts parce qu'ils n'étaient pas d'accord avec le système politique.

Le projet de loi sur la disparition forcée n'a pas été adopté et, depuis 2000, il est devant la Commission de la Constitution et de la police judiciaire, bien qu'aucune mesure n'ait été prise.

C) ÉVALUATION DE LA PREUVE

47. L'ensemble des éléments de preuve dans une affaire est unique et se compose des éléments de preuve présentés à tous les stades de la procédure¹³; ainsi, les éléments de preuve fournis par les parties aux stades des exceptions préliminaires et du fond font également partie des éléments de preuve qui seront examinés au cours de ce stade.

*
* *

ÉVALUATION DES PREUVES DOCUMENTAIRES

48. La Cour admet la valeur probante des documents présentés par les parties à l'occasion de la procédure appropriée, qui n'ont été ni contestés ni contestés, et dont l'authenticité n'a pas été mise en cause.

¹³ cf. *Affaire Cantoral Benavides. Réparations*, ci-dessus note 3, par. 34 ; *le cas de la communauté Mayagna (Sumo) Awas Tingni*, ci-dessus note 5, par. 98 ; et *Le cas des « enfants de la rue » (Villagrán Morales et al.)*. *Réparations*, ci-dessus note 3, par. 53.

49. Les documents soumis par l'Etat le 30 octobre 2001 (*ci-dessus* par. 26 et 43), et celles transmises par le CEJIL le 28 novembre 2001, concernant les questions que la Cour avait posées à l'Etat lors de l'audience publique sur les réparations (*ci-dessus* par. 32 et 45), sont incorporés au dossier de la présente affaire en application des dispositions de l'article 44 du règlement de procédure, puisqu'ils ont été demandés à titre complémentaire (*ci-dessus* par. 20 et 21).

50. La Cour considère également que les documents fournis par l'Etat le 16, 2001 (*ci-dessus* par. 15 et 41) et le 27 novembre 2001 (*ci-dessus* par. 31 et 44) sont utiles, ainsi que les documents déposés par le CEJIL le 29 octobre 2001 (*ci-dessus* par. 25 et 42), et le 28 novembre 2001 (*ci-dessus* par. 32 et 45), compte tenu notamment du fait que ces pièces ont été transmises aux parties et qu'elles ne les ont pas contestées, contestées ou émis des doutes sur leur authenticité ou véracité. Par conséquent, elle les intègre dans le corpus de preuves en l'espèce.

51. L'Etat n'a pas présenté la documentation demandée par le Secrétariat le 9 novembre 2001 (*ci-dessus* par. 27), comme preuve supplémentaire. A cet égard, la Cour observe que les parties doivent fournir à la Cour les éléments de preuve qu'elle demande, qu'ils soient de nature documentaire ou testimoniale, des rapports d'expertise ou de toute autre nature.

*
* *

ÉVALUATION DES TÉMOIGNAGES

52. S'agissant du témoignage d'Antonia Gladys Oroza de Solón Romero, la Cour y attache de l'importance, car il est conforme à l'objet de l'interrogatoire proposé par ses représentants légaux et par la Commission. Il est également important d'indiquer que l'État n'a posé aucune question à Mme Oroza de Solón Romero. Cette Cour considère que, puisqu'il s'agit de la déclaration de la mère de la victime et qu'elle a un intérêt direct dans l'affaire, son témoignage ne peut pas être apprécié séparément, mais comme faisant partie de l'ensemble de la preuve au procès. Il est également important d'indiquer que, dans le cas des réparations, les témoignages des proches des victimes sont utiles, car ils peuvent fournir de plus amples informations sur les conséquences des violations perpétrées¹⁴.

V FAITS PROUVÉS

53. Afin de déterminer les mesures de réparation qui s'imposent en l'espèce, la Cour se fondera sur les faits exposés au titre III de la requête de la Commission et acceptés par l'Etat lorsqu'il a reconnu sa responsabilité internationale¹⁵. Par ailleurs, à ce stade de la procédure, les parties ont versé au dossier des éléments de preuve pertinents pour déterminer ces mesures de réparation. La Cour a examiné ces éléments et les arguments des parties et déclare que les faits suivants sont prouvés :

¹⁴ cf. *Le cas des « enfants de la rue » (Villagrán Morales et al.) Réparations*, *supra* note 3, par. 55; et *L'affaire « White Van » (Paniagua Morales et al.) Réparations*, *ci-dessus* note 4, par. 70.

¹⁵ cf. *Affaire Trujillo Oroza*, *ci-dessus* note 1, par. 2 et 36.

un) José Carlos Trujillo Oroza est né le 15 mai 1949, détenu illégalement le 23 décembre 1971 et vu pour la dernière fois le 2 février 1972 à Santa Cruz, en Bolivie. A cette époque, il avait environ 22 ans¹⁶; b) pendant sa détention, José Carlos Trujillo Oroza a été torturé et à la date du prononcé du présent jugement est disparu¹⁷;

c) à la date du prononcé du présent arrêt, le lieu où se trouvait le les restes de José Carlos Trujillo Oroza sont inconnus¹⁸;

d) l'espérance de vie d'un homme d'environ 22 ans en La Bolivie pour la période de 1970 à 1975 était d'environ 42 ans de plus; en d'autres termes, un total d'environ 64 ans¹⁹;

e) José Carlos Trujillo Oroza étudiait la première et la deuxième année de philosophie à l'Universidad Mayor de San Andrés²⁰;

F) La mère de José Carlos Trujillo Oroza est Antonia Gladys Oroza de Solón Romero, son père adoptif ou beau-père est Walter Solón Romero Gonzales, et ses frères sont Pablo Erick Solón Romero Oroza et Walter Solón Romero Oroza. Son père adoptif ou son beau-père est décédé le 27 juillet 1999²¹;

¹⁶ cf. Copie de l'acte de naissance n° 010699 de José Carlos Trujillo Oroza délivré le 27 mars 2000 par le Tribunal électoral national, Bureau d'enregistrement, Bolivie (folio 24 du dossier de preuve des réparations); témoignage d'Antonia Gladys Oroza de Solón Romero donné à la Cour le 6 septembre 2001; copie du dossier judiciaire devant le cinquième tribunal pénal de la capitale, Santa Cruz, Bolivie (folios 67 à 246 et 275 à 1143 du dossier de preuve des réparations); et l'arrêt constitutionnel N° 1190/01-R rendu par la Cour constitutionnelle le 12 novembre 2001, statuant sur le recours en amparo introduit par Antonia Gladys Oroza, veuve de Solón Romero (folios 461 à 472 du Tome II du dossier des Réparations).

¹⁷ cf. témoignage d'Antonia Gladys Oroza de Solón Romero donné à la Cour le 6 septembre 2001; copie du dossier judiciaire devant le cinquième tribunal pénal de la capitale, Santa Cruz, Bolivie (folios 67 à 246 et 275 à 1143 du dossier de preuve des réparations); arrêt constitutionnel N° 1190/01-R rendu par la Cour constitutionnelle le 12 novembre 2001 statuant sur le recours en amparo introduit par Antonia Gladys Oroza, veuve de Solón Romero (folios 463 à 472 du Tome II du dossier des Réparations); et rapport de juillet 1984 de la Commission nationale d'enquête sur les disparus (disparus forcés) concernant la disparition de José Carlos Trujillo Oroza (annexe 6 à la requête).

¹⁸ cf. témoignage d'Antonia Gladys Oroza de Solón Romero donné à la Cour le 6 septembre 2001; arrêt constitutionnel N° 1190/01-R rendu par la Cour constitutionnelle le 12 novembre 2001 statuant sur le recours en amparo introduit par Antonia Gladys Oroza, veuve de Solón Romero (folios 463 à 472 du Tome II du dossier des Réparations); demande d'amparo constitutionnel déposée par Antonia Gladys Oroza veuve de Solón Romero le 27 juillet 2001, devant la Cour supérieure du district judiciaire de Santa Cruz (folios 533 à 558 du tome II du dossier des réparations); et copie du dossier judiciaire devant le cinquième tribunal pénal de la capitale, Santa Cruz, Bolivie (folios 67 à 246 et 275 à 1143 du dossier de preuve des réparations).

¹⁹ cf. tableau intitulé « Bolivie : Esperanza de vida por períodos quinquenales y sexo, según grupos de edad », préparé par l'Institut national de la statistique (folio 1186 du dossier de preuve des réparations).

²⁰ cf. copie du certificat délivré par le directeur des archives de La Paz, rattaché à la faculté des sciences humaines et de l'éducation de l'Université Mayor de San Andrés concernant les cours suivis par José Carlos Trujillo Oroza (folio 26 du dossier de preuve des réparations); témoignage d'Antonia Gladys Oroza de Solón Romero donné à la Cour le 6 septembre 2001; et rapport de juillet 1984 de la Commission nationale d'enquête sur les disparus (disparus forcés) concernant la disparition de José Carlos Trujillo Oroza (annexe 6 à la requête).

²¹ cf. copie de l'acte de naissance n° 010699 de José Carlos Trujillo Oroza, délivré le 27 mars 2000, par le Tribunal électoral national, bureau d'enregistrement, Bolivie (folio 24 du dossier de preuve des réparations); copie de l'attestation relative à la carte d'identité n° 876483, délivrée le 10 avril 2000, par la Police Nationale,

g) En raison des faits de la présente affaire, la mère de la victime, Gladys Oroza de Solón Romero, a souffert de divers maux et a engagé une série de frais médicaux pour les soigner²²;

h) La mère de José Carlos Trujillo Oroza a subi des préjudices pécuniaires et non préjudice matériel en raison de sa détention, de ses tortures, de sa disparition forcée et de sa mort, et en raison de l'impunité qui persiste dans cette affaire²³;

je) Le père adoptif et les frères de José Carlos Trujillo Oroza ont subi des préjudice matériel en raison de sa détention, de ses tortures, de ses disparitions forcées et de sa mort, et en raison de l'impunité qui persiste dans cette affaire²⁴;

j) Les proches de José Carlos Trujillo Oroza ont entrepris des démarches pour obtenir la victime et ont pris part aux procédures judiciaires pertinentes en vertu du droit interne. Par la suite, leurs représentants ont eu recours aux organes de contrôle de la Convention américaine, ce qui a donné lieu à diverses dépenses²⁵; et

Département national d'identification personnelle, certifiant que la carte d'identité n° 184936 LP correspond à Antonia Gladys Oroza de Solón Romero (folio 10 du dossier de preuve des réparations); copie de la carte d'identité n° 184936 d'Antonia Gladys Oroza de Solón Romero (folio 11 du dossier de preuve des Réparations); copie du certificat de décès n° 009818 de Walter Solón Romero Gonzales délivré par le Tribunal électoral national, bureau d'enregistrement, Bolivie (folios 16 et 17 du dossier de preuve des réparations); copie du certificat de la carte d'identité n° 876484 délivrée le 10 avril 2000 par la police nationale, département national d'identification personnelle, certifiant que la carte d'identité n° 458944 La Paz correspond à Pablo Erick Solón Romero Oroza (folio 13 de la preuve des réparations déposer); copie de la carte d'identité n° 458944 de Pablo Erick Solón Romero Oroza (folio 14 du dossier de preuves des Réparations); copie de l'attestation de la carte d'identité n° 876485 délivrée le 10 avril 2000 par la Police nationale, Département national d'identification personnelle, certifiant que la carte d'identité n° 458950 LP correspond à Walter Solón Romero Oroza (folio 18 du dossier de preuve des réparations); copie de la carte d'identité n° 458950 de Walter Solón Romero Oroza (folio 19 du dossier de preuve des réparations); et le témoignage d'Antonia Gladys Oroza de Solón Romero donné à la Cour le 6 septembre 2001. correspond à Walter Solón Romero Oroza (folio 18 du dossier de preuves des Réparations); copie de la carte d'identité n° 458950 de Walter Solón Romero Oroza (folio 19 du dossier de preuve des réparations); et le témoignage d'Antonia Gladys Oroza de Solón Romero donné à la Cour le 6 septembre 2001. correspond à Walter Solón Romero Oroza (folio 18 du dossier de preuves des Réparations); copie de la carte d'identité n° 458950 de Walter Solón Romero Oroza (folio 19 du dossier de preuve des réparations); et le témoignage d'Antonia Gladys Oroza de Solón Romero donné à la Cour le 6 septembre 2001.

²² cf. témoignage d'Antonia Gladys Oroza de Solón Romero donné à la Cour le 6 septembre, 2001.

²³ cf. témoignage d'Antonia Gladys Oroza de Solón Romero donné à la Cour le 6 septembre 2001; notes de Pablo et Walter Solón Romero Oroza datées respectivement des 22 et 24 avril 2000 (folios 21 et 22 du dossier de preuve des Réparations); arrêt constitutionnel N° 1190/01-R rendu par la Cour constitutionnelle le 12 novembre 2001 statuant sur le recours en amparo introduit par Antonia Gladys Oroza, veuve de Solón Romero (folios 463 à 472 du Tome II du dossier des Réparations); et demande d'amparo constitutionnel déposée par Antonia Gladys Oroza veuve de Solón Romero le 27 juillet 2001, devant la Cour supérieure du district judiciaire de Santa Cruz (folios 533 à 558 du tome II du dossier des réparations).

²⁴ cf. témoignage d'Antonia Gladys Oroza de Solón Romero donné à la Cour le 6 septembre 2001; notes de Pablo et Walter Solón Romero Oroza des 22 et 24 avril 2000, respectivement (folios 21 et 22 du dossier de preuves des Réparations); arrêt constitutionnel N° 1190/01-R rendu par la Cour constitutionnelle le 12 novembre 2001 statuant sur le recours en amparo introduit par Antonia Gladys Oroza, veuve de Solón Romero (folios 463 à 472 du Tome II du dossier des Réparations); et demande d'amparo constitutionnel déposée par Antonia Gladys Oroza veuve de Solón Romero le 27 juillet 2001, devant la Cour supérieure du district judiciaire de Santa Cruz (folios 533 à 558 du tome II du dossier des réparations).

²⁵ cf. témoignage d'Antonia Gladys Oroza de Solón Romero donné à la Cour le 6 septembre 2001; copie du dossier judiciaire devant le cinquième tribunal pénal de la capitale, Santa Cruz, Bolivie (folios 67 à 246 et 275 à 1143 du dossier de preuve des réparations); demande d'amparo constitutionnel déposée par Antonia Gladys Oroza veuve de Solón Romero le 27 juillet 2001, devant la Cour supérieure du district judiciaire de Santa Cruz (folios 533 à 558 du tome II du dossier des réparations); rapport de juillet 1984 de la Commission nationale d'enquête sur les disparus (disparus forcés) concernant la disparition de José Carlos Trujillo Oroza (annexe 6 à la requête); et les pièces justificatives des dépenses (folios 32 à 65 du dossier de preuve des Réparations).

- k) Les proches de José Carlos Trujillo Oroza ont déjà été représentés la Commission et la Cour par le Centre pour la justice et le droit international (CEJIL)²⁶.

VI LES BÉNÉFICIAIRES

54. La Cour va maintenant déterminer qui doit être considérée comme la « partie lésée » aux termes de l'article 63(1) de la Convention américaine. Les violations de la Convention constatées par la Cour dans son arrêt du 26 janvier 2000 ayant été commises à l'encontre de José Carlos Trujillo Oroza et de ses proches, ces derniers doivent être considérés comme entrant dans la catégorie des « lésés » et être devant les réparations établies par la Cour, tant pour les dommages pécuniaires, le cas échéant, que pour les dommages moraux.

55. Les proches parents de la victime, José Carlos Trujillo Oroza, qui ont été officiellement reconnus par cette Cour sont : sa mère, Antonia Gladys Oroza de Solón Romero, son père adoptif ou beau-père, Walter Solón Romero Gonzales, et ses frères²⁷, Pablo Erick et Walter, tous deux Solón Romero Oroza. La qualité d'ayants droit de ces personnes n'est pas contestée (*ci-dessus* para. 53.f). La Cour considère que leur reconnaître ce statut est conforme à la jurisprudence de la Cour. De plus, les mêmes personnes sont également victimes de la violation des articles 5(1), 5.2, 8(1) et 25 de la Convention, comme indiqué dans l'arrêt sur le fond.

56. La Cour a indiqué, et le répète, que le droit à réparation du préjudice subi par les victimes jusqu'au moment de leur décès est transmis par succession à leurs héritiers. Comme l'a dit cette Cour :

[i] est une norme commune à la plupart des systèmes juridiques selon laquelle les successeurs d'une personne sont ses enfants. Il est également généralement admis que le conjoint a une part dans les biens acquis au cours d'un mariage ; certains systèmes juridiques accordent également au conjoint des droits de succession avec les enfants. S'il n'y a ni conjoint ni enfants, le droit commun privé reconnaît les ascendants comme héritiers. La Cour est d'avis que ces règles, généralement acceptées par la communauté des nations, doivent être appliquées en l'espèce, afin de déterminer les ayants droit des victimes aux fins d'indemnisation.²⁸

57. En outre, les dommages causés aux proches de la victime ou à des tiers, du fait du décès de la victime, peuvent être réclamés pour eux-mêmes²⁹. En ce qui concerne ces demandeurs, le *fardeau de la preuve* leur correspond, en entendant les termes « proches de la victime » conformément à l'article 2, paragraphe 15, du règlement de procédure adopté par la Cour dans l'affaire

²⁶ cf. *procuración spéciale accordée par Gladys Oroza de Solón Romero à Viviana Krsticevic, Raquel Aldana-Pindell, María Claudia Pulido et José Miguel Vivanco (pièce jointe 8 à la requête)* ; et les actions des titulaires des procurations qui figurent au dossier devant la Cour.

²⁷ Pablo Erick et Walter, tous deux Solón Romero Oroza, sont la moitié maternelle de José Carlos Trujillo Oroza. frères.

²⁸ *Aloeboetoe et al. cas. Réparations*(Article 63(1), Convention américaine relative aux droits de l'homme). Arrêt du 10 septembre 1993. Série C n° 15, par. 62. De même, cf. *Le cas des « enfants de la rue » (Villagrán Morales et al.). Réparations, ci-dessus* note 3, par. 67 ; *L'affaire « White Van » (Paniagua Morales et al.). Réparations, ci-dessus* note 4, par. 84 ; et *Neira Alegria et al. cas. Réparations*(Article 63(1), Convention américaine relative aux droits de l'homme). Arrêt du 19 septembre 1996. Série C n° 29, par. 60.

²⁹ cf. *Le cas des « enfants de la rue » (Villagrán Morales et al.). Réparations, ci-dessus* note 3, par. 68 ; *L'affaire « White Van » (Paniagua Morales et al.). Réparations, ci-dessus* note 4, par. 85 ; et *Affaire Castillo Paez. Réparations*(Article 63(1), Convention américaine relative aux droits de l'homme). Arrêt du 27 novembre 1998. Série C n° 43, par. 59.

arrêté du 24 novembre 2000 entré en vigueur le 1er juillet 2001³⁰, en tant que concept large qui inclut toutes les personnes liées par une relation étroite, y compris les descendants, les parents et les frères et sœurs, qui peuvent être considérées comme des membres de la famille et ont droit à une indemnisation, à condition qu'elles satisfassent aux exigences établies par la jurisprudence de la Cour³¹. Le fait que la Cour présume que le décès d'une personne entraîne un préjudice moral pour ses parents et ses frères et sœurs doit également être rappelé³². Dans le *cassub judice*, la réparation aux proches sera examinée dans les sections correspondantes, conformément à l'ensemble des éléments de preuve que les parties auront fournis à la Cour.

VII OBLIGATION DE RÉPARATION

58. Au troisième paragraphe du dispositif de l'arrêt au fond du 26 janvier 2000, la Cour a décidé d'ouvrir la phase des réparations et dépens. La Cour tranchera le litige relatif à ces questions dans le présent arrêt.

59. L'article 63(1) de la Convention américaine est applicable en matière de réparations. Il établit que :

Si la Cour constate qu'il y a eu violation d'un droit ou d'une liberté protégés par la présente Convention, la Cour ordonne à la partie lésée d'assurer la jouissance du droit ou de la liberté qui a été violé. Elle statue également, s'il y a lieu, qu'il soit remédié aux conséquences de la mesure ou de la situation constitutive de la violation de ce droit ou de cette liberté et qu'une juste indemnisation soit versée au partie lésée.

60. Comme la Cour l'a indiqué, l'article 63(1) de la Convention américaine codifie une règle de common law qui est l'un des principes fondamentaux du droit international contemporain sur la responsabilité des États. Ainsi, lorsque se produit un fait illicite imputable à un État, la responsabilité internationale de ce dernier est immédiatement engagée pour la violation d'une norme internationale, avec l'obligation qui en résulte d'en réparer et de faire cesser les conséquences de la violation.³³

61. La réparation du dommage causé par la violation d'une obligation internationale exige la restitution intégrale (*restitutio in integrum*), dès que possible; cela consiste dans le rétablissement de la situation antérieure. Si cela n'est pas possible, comme en l'espèce, la juridiction internationale doit déterminer une série de mesures qui, tout en garantissant les droits violés, réparent les conséquences de la

³⁰ Conformément à l'article 2 du règlement de procédure adopté par la Cour dans l'ordonnance du 24 novembre 2000, entré en vigueur le 1er juin 2001, le terme « proche parent » désigne la famille immédiate, c'est-à-dire le ascendants et descendants directs, frères et sœurs, conjoints ou compagnons permanents, ou ceux déterminés par le Tribunal, le cas échéant.

³¹ cf. *Le cas des « enfants de la rue » (Villagrán Morales et al.) Réparations*, ci-dessusnote 3, par. 68; *L'affaire « White Van » (Paniagua Morales et al.) Réparations*, ci-dessusnote 4, par. 86 ; et *Affaire Loayza Tamayo Réparations* (Article 63(1), Convention américaine relative aux droits de l'homme). Arrêt du 27 novembre 1998. Série C n° 42, par. 92.

³² cf. *Affaire Cantoral Benavides Réparations*, ci-dessusnote 3, par. 37 et 61 a) et d) ; *Le cas des « enfants de la rue » (Villagrán Morales et al.) Réparations*, ci-dessusnote 3, par. 66 et 68 ; et *L'affaire « White Van » (Paniagua Morales et al.) Réparations*, ci-dessusnote 4, par. 108, 110, 125, 126, 143, 144 et 158.

³³ cf. *Affaire Cantoral Benavides Réparations*, ci-dessusnote 3, par. 40 ; *Affaire Cesti Hurtado Réparations*, ci-dessusnote 3, par. 35; et *Le cas des « enfants de la rue » (Villagrán Morales et al.) Réparations*, ci-dessusnote 3, par. 62.

violations et établir également le paiement d'une indemnité en réparation des dommages causés³⁴. Un État ne peut invoquer des dispositions de droit interne pour modifier ou méconnaître l'obligation de réparer, dont tous les aspects (portée, nature, formes et détermination des bénéficiaires) sont régis par le droit international³⁵.

62. En ce qui concerne la violation du droit à la vie et d'autres droits (liberté, traitement humain, procès équitable et protection judiciaire), puisque *restitutio in integrum* est pas possible et compte tenu de la nature du droit violé, la réparation est faite, *entre autres*, conformément à la pratique de la jurisprudence internationale par une indemnisation monétaire équitable, auxquelles il convient d'ajouter les mesures positives prises par l'État pour s'assurer qu'il n'y a pas de répétition d'actes incriminés, tels que ceux en l'espèce³⁶.

63. Comme le mot l'indique, les réparations consistent en des mesures destinées à éliminer les effets des violations commises. Leur nature et leur montant dépendent du préjudice causé tant de nature patrimoniale que non patrimoniale. Les réparations ne sont pas censées enrichir ou appauvrir la victime ou ses héritiers³⁷. A cet égard, les réparations établies dans cet arrêt doivent être conformes aux violations constatées dans l'arrêt au fond rendu par la Cour le 26 janvier 2000 (*ci-dessus* para. 6).

VII RÉPARATIONS

64. La Cour va maintenant procéder à l'examen des demandes présentées par les parties à ce stade de la procédure afin de déterminer les mesures de réparation des dommages matériels et immatériels et d'autres types de réparation, conformément aux éléments de preuve recueillis au cours des différentes étapes de la procédure et à la lumière des critères établis par cette Cour dans sa jurisprudence.

A) DOMMAGE PECUNIAIRE

65. Dans ce chapitre, la Cour commencera à déterminer les réparations du préjudice matériel, qui suppose une perte ou un préjudice pour les revenus des victimes, les dépenses encourues du fait des faits, et les conséquences de nature pécuniaire qui ont un rapport de cause et effet avec les faits de l'affaire *sub judice*³⁸, pour ça

³⁴ cf. *Affaire Cantoral Benavides. Réparations, ci-dessus* note 3, par. 41 ; *Affaire Durand et Ugarte. Réparations* Article 63(1), Convention américaine relative aux droits de l'homme). Arrêt du 3 décembre 2001. Série C n° 88, par. 25; et *Affaire Barrios Altos. Réparations* (Article 63(1), Convention américaine relative aux droits de l'homme). Arrêt du 30 novembre 2001. Série C n° 87, par. 25.

³⁵ cf. *Affaire Cantoral Benavides. Réparations, ci-dessus* note 3, par. 41 ; *Affaire Cesti Hurtado. Réparations, ci-dessus* note 3, par. 34 ; et *Le cas des « enfants de la rue » (Villagrán Morales et al.). Réparations, ci-dessus* note 3, par. 61.

³⁶ cf. *L'affaire « White Van » (Paniagua Morales et al.). Réparations, ci-dessus* note 4, par. 80 ; *Affaire Castillo Paez. Réparations, ci-dessus* note 29, par. 52; et *Affaire Garrido et Baigorria. Réparations* (Article 63(1), Convention américaine relative aux droits de l'homme). Arrêt du 27 août 1998. Série C n° 39, par. 41.

³⁷ cf. *Affaire Cantoral Benavides. Réparations, ci-dessus* note 3, par. 42; *Affaire Cesti Hurtado. Réparations, ci-dessus* note 3, par. 36; et *Le cas des « enfants de la rue » (Villagrán Morales et al.). Réparations, ci-dessus* note 3, par. 63.

³⁸ cf. *L'affaire « White Van » (Paniagua Morales et al.). Réparations, ci-dessus* note 4, par. 99 et 169 ; et *Affaire Castillo Paez. Réparations, supra* note 29, par. 76.

fin, il établira un montant compensatoire qui vise à indemniser les conséquences patrimoniales des violations constatées dans le jugement du 26 janvier 2000.

Arguments des représentants de la victime et de ses proches

66. Les représentants de la victime et ses proches ont demandé à la Bolivie d'indemniser les proches de José Carlos Trujillo Oroza. A cet égard, ils ont indiqué que :

un) les dépenses que Gladys Oroza de Solón Romero et Walter Solón Romero encourus sur une période de 28 ans alors qu'il tentait de retrouver leur fils et de veiller à ce que justice soit rendue tant au niveau national qu'international doit être pris en considération lors du calcul des dommages indirects³⁹. En outre, les dépenses et les frais de traitement médical requis, en raison des affections de Mme Oroza de Solón Romero résultant de la détention, de la disparition de son fils, de l'impunité des actes et de l'incertitude quant au lieu où se trouve la dépouille de la victime doivent être remboursés.⁴⁰ . Le montant total demandé correspond à 27 000,00 USD (vingt-sept mille dollars des États-Unis) ;

b) le fait que José Carlos Trujillo Oroza avait 22 ans à l'époque des faits et était étudiant en troisième année de philosophie avec l'espoir de devenir professeur et écrivain doit être pris en considération dans le calcul du manque à gagner de la victime. Ils estiment qu'il était probable et réaliste que, lorsque la victime aurait obtenu son diplôme, il aurait travaillé à temps plein, dans des zones mieux rémunérées, et perçu un salaire supérieur au salaire mensuel minimum en Bolivie. Sur la base du fait que l'espérance de vie moyenne en Bolivie est de 62,5 ans, et considérant qu'il aurait obtenu son diplôme de philosophie dans les deux ans et commencé à travailler à 24 ans, et sur la base « des quelque 38 années de vie comme un professionnel qui est resté », CEJIL a calculé un total de 153 900,00 \$ US (cent cinquante trois mille neuf cents dollars des États-Unis) pour l'élément manque à gagner⁴¹. En outre, il a indiqué qu'il n'est pas exact, comme l'a affirmé l'État, d'avoir utilisé « le salaire actuel des 30 années écoulées depuis la disparition de José Carlos » dans ses calculs ; au lieu de cela, il a réduit de 50 % le salaire d'un enseignant à temps plein ayant 20 ans d'ancienneté sur lequel il a basé les calculs - de 900,00 USD (neuf cents dollars des États-Unis) à 450,00 USD (quatre cent cinquante dollars des États-Unis) - afin de « calculer le salaire comme un salaire constant au cours des 30 dernières années ». Si la Cour désigne un expert pour effectuer les calculs, elle demande que

³⁹ Selon les représentants, les dépenses demandées comprennent six visites à Santa Cruz (2 000,00 \$ US), deux voyages à Washington, DC (3 100,00 \$ US), un voyage au Costa Rica (1 300,00 \$ US) et des appels téléphoniques internationaux, des télécopies, des copies et du courrier. relatives à l'affaire devant la Commission et la Cour, ainsi que les mesures prises en Bolivie (2 000,00 dollars des États-Unis).

⁴⁰ Selon les représentants, les dépenses demandées comprennent les visites chez le médecin et le traitement du stress que cela a causé (18 600,00 \$ US).

⁴¹ Le CEJIL a calculé le montant du manque à gagner comme suit : en utilisant un salaire de base de 900,00 USD divisé par deux, ce qui donne 450,00 USD comme salaire moyen d'un philosophe en Bolivie en 2000 ; pendant 456 mois, cela reviendrait à 205 200,00 USD moins 25 % du total, 51 300,00 USD, pour les dépenses personnelles.

900,00 USD (neuf cents dollars des États-Unis) doivent être considérés comme le salaire actuel ; et

c) que l'une des conséquences de la recherche inlassable de José Carlos Trujillo Oroza réalisée par Mme Oroza de Solón Romero était la perte de son poste, et que si "elle avait pris sa retraite du poste qu'elle occupait à l'époque, en tant qu'enseignante à l'école nationale de formation des enseignants", sa pension aurait équivalait à environ 500,00 dollars américains (cinq cents dollars américains), tandis que, en raison de ce qui s'est passé, elle a pris sa retraite en tant qu'enseignante de base avec un salaire mensuel de 150,00 dollars américains (cent cinquante dollars américains).

67. Compte tenu de ce qui précède, les représentants de la victime et ses proches considèrent que l'Etat doit verser les sommes indiquées dans le tableau suivant :

Réparation du préjudice matériel			
Victime	conséquent initial dommage	Perte de gains	de Financier les pertes de la de la victime mère
José Carlos Trujillo Oroza	8 400,0 USD ⁴² 18 600 USD. ⁴³	153 900 USD. 00	Non quantifié
TOTAL	27 000 USD. 00	153 900 USD. 00	
TOTAL MONTANT	180 900,00 USD		

68. Lesdits représentants ont indiqué que le montant total des réparations pécuniaires « sera déposé dans un fonds au nom de José Carlos Trujillo Oroza », qui sera administré par :

l'Assemblée permanente des droits de l'homme de Bolivie (APDHB), l'Association des proches parents des détenus-disparus et martyrs pour la libération nationale (ASOFAMD) et la Fondation Solón, représentant la famille de José Carlos, pour financer des projets et des activités de défense et de promotion des droits de l'homme et décerner un prix annuel portant le nom de José Carlos Trujillo Oroza.

Les arguments de la Commission

69. La Commission indique qu'elle partage l'opinion des représentants de la victime et de ses proches selon laquelle une indemnisation doit être établie pour le dommage matériel et ajoute que José Carlos Trujillo Oroza travaille à temps partiel comme photographe.

⁴² Ce montant correspond à la réclamation des frais engagés dans la recherche de la victime et dans les juridictions nationales et internationales.

⁴³ Ce montant correspond à la demande de remboursement des frais engagés pour les soins médicaux reçus par la mère de la victime, Gladys Oroza de Solón Romero.

Les arguments de l'Etat

70. Sur ce point, l'Etat a exprimé :

un) son offre de payer un montant total de 40 000,00 USD (quarante mille États-Unis dollars des États-Unis) à titre d'indemnisation unique et globale "pour tous les éléments demandés par le CEJIL et la Commission". Cette indemnisation est équitable, selon la Bolivie, parce que les proches de la victime « ont déclaré ne pas vouloir d'argent, mais plutôt la punition des coupables » « et en raison des changements constants de position procédurale » des proches ; et

b) en ce qui concerne le manque à gagner de la victime, il y a une erreur dans la méthode utilisée par le CEJIL et la Commission pour le calculer, car ils ont antidaté le salaire d'un professionnel, diplômé en philosophie en 2000, au moment où la disparition s'est produite. La manière correcte serait de prendre le salaire d'un diplômé de l'institut de formation des enseignants en 1977, de le transformer en une valeur constante en dollars des États-Unis et de l'actualiser, ce qui « donne 29 175,00 \$US » (vingt-neuf mille cent soixante-quinze dollars des États-Unis).

Considérations de la Cour

71. Compte tenu des informations reçues au cours de la présente procédure, des faits considérés comme avérés et de sa jurisprudence constante, la Cour estime que l'indemnisation du préjudice matériel en l'espèce devrait comprendre les éléments indiqués dans cette section.

72. La Cour garde à l'esprit que certains des faits de la cause se sont produits avant les dates de ratification par l'Etat de la Convention américaine et de reconnaissance de la juridiction obligatoire de la Cour. Toutefois, la Cour observe également que l'Etat défendeur n'a soulevé aucune objection à ce que les faits de la cause soient considérés dans leur ensemble, et en ce qui concerne toute la période allant de 1971 à la date du présent arrêt. Il convient également de rappeler que la Cour constitutionnelle de Bolivie a indiqué (*infrapara.* 107) que « la privation illégale de liberté ou la détention illégale [...] est un crime permanent », que « l'extinction des crimes permanents doit commencer à être calculée à partir du jour où l'exécution du crime cesse » et « que la victime a toujours pas recouvré sa liberté ; par conséquent, l'extinction n'a pas encore commencé à être calculée. Au vu de ce qui précède, la Cour examinera et statuera sur la situation continue de disparition forcée de José Carlos Trujillo Oroza et les conséquences de cette situation.

73. Compte tenu des circonstances particulières de l'espèce, la Cour estime que l'État devrait indemniser les proches de la victime des sommes que José Carlos n'a pas perçues sur le salaire qu'il aurait pu obtenir depuis l'obtention de son diplôme de philosophie. . À cette fin, il établit le montant de 130 000,00 dollars américains (cent trente mille dollars des États-Unis), le jugeant adéquat en termes d'équité, à remettre à Gladys Oroza de Solón Romero en tant que successeur de José Carlos Trujillo Oroza.

*

* *

74. Compte tenu des prétentions des parties, de l'ensemble des éléments de preuve, des faits avérés en l'espèce et de sa propre jurisprudence, la Cour déclare que la réparation du dommage matériel en l'espèce doit également comprendre ce qui suit :

un) les diverses dépenses que les proches de José Carlos Trujillo Oroza engagés pour enquêter sur sa localisation, compte tenu de la dissimulation des faits et de l'incapacité des autorités boliviennes à enquêter à leur sujet. Ces dépenses comprennent les visites dans les prisons et les institutions publiques, les frais de déplacement, principalement à Santa Cruz, les billets d'avion, le logement, la nourriture, le paiement des appels téléphoniques et autres. En ce qui concerne les montants demandés par le CEJIL et la Commission pour les frais encourus lors du traitement de la procédure interne et de la procédure devant le système interaméricain, la Cour en décidera au chapitre des frais et dépens (*infrapara.* 129). Au vu de ce qui précède, la Cour estime qu'il est juste d'accorder la somme de 3 000,00 dollars des États-Unis (trois mille dollars des États-Unis) pour la notion de dépenses engagées par les proches de la victime dans leur recherche de celle-ci ;

b) le traitement médical requis par Gladys Oroza de Solón Romero, le la mère de la victime, car elle souffrait de divers maux à la suite de la détention-disparition de son fils. Cependant, aucun élément de preuve n'a été fourni pour quantifier le montant dépensé pour ce traitement. Les maux de Mme Oroza sont cohérents avec la situation de la disparition de son fils, l'incertitude sur son sort, la souffrance de ne pas connaître les circonstances de sa mort, et sa frustration et son impuissance face à l'absence de résultats des enquêtes sur les faits commis par les autorités publiques boliviennes. Au vu de ce qui précède, la Cour considère qu'il est pertinent d'accorder à Gladys Oroza de Solón Romero, en toute équité, la somme de 20 000,00 \$ US (vingt mille dollars des États-Unis) pour la notion de frais médicaux ; et

c) bien que la question des pertes économiques de José Carlos Trujillo La mère d'Oroza, Gladys Oroza de Solón Romero, vraisemblablement née de la perte du poste qu'elle occupait et de la réduction de sa pension qui en a résulté, a été évoquée lors de l'audience publique, les représentants de la victime et ses proches n'ont fourni aucun élément de preuve à cet égard, de sorte que la Cour ne prendra pas de décision à cet égard.

*
* *

75. Sur la base de ce qui précède, la Cour fixe les montants suivants en réparation du préjudice matériel du fait des violations décidées dans l'arrêt du 26 janvier 2000 :

Réparation du préjudice pécuniaire			
Victime	Perte de gains de José Carlos	Dépenses engagés dans la recherche pour le victime	Médical dépenses de les victimes mère

José Carlos Trujillo Oroza	130 000 USD . 00	3 000,00 USD	20 000,00 USD
TOTAL MONTANT	153 000,00 USD		

76. Le montant total de l'indemnisation indiqué dans le tableau ci-dessus sera remis à Gladys Oroza de Solón Romero, en tant que bénéficiaire de la réparation, tant en sa qualité de successeur de José Carlos Trujillo Oroza (*ci-dessus* para. 56) et à part entière.

B) DOMMAGE NON PECUNIAIRE

77. La Cour va maintenant examiner les effets dommageables des faits de la cause qui ne sont pas de nature financière ou patrimoniale. Le préjudice moral peut comprendre à la fois les souffrances et les afflictions causées aux victimes directes et à leurs proches – l'atteinte à des valeurs personnelles hautement significatives – mais aussi les changements de nature non pécuniaire dans la vie de la victime ou de sa famille. Comme il n'est pas possible d'attribuer un équivalent monétaire précis au dommage moral, il n'y a que deux façons de l'indemniser, afin de réparer intégralement les victimes. Premièrement, par le paiement d'une somme d'argent ou la livraison de biens ou de services d'une valeur financière significative, que la Cour détermine par l'application raisonnable de la discrétion et de l'équité légales ; et deuxième,⁴⁴. Le premier aspect de la réparation du dommage moral sera examiné dans cette section et le second dans la suivante.

Arguments des représentants de la victime et de ses proches

78. Les représentants de la victime et ses proches ont indiqué que :

un) le préjudice moral subi par José Carlos Trujillo Oroza, du fait des tortures et mauvais traitements subis, se transmet par succession à ses héritiers et se distingue des dommages causés directement aux proches de la victime. La mère de la victime, Gladys Oroza de Solón Romero, est l'héritière et la propriétaire du préjudice moral subi par José Carlos jusqu'à sa mort. Les représentants de la victime et ses proches n'ont pas quantifié ce préjudice ;

b) la mère de la victime, Gladys Oroza de Solón Romero, son adoptif son père, Walter Solón Romero, et ses frères, Pablo Erick Solón Romero Oroza et Walter Solón Romero Oroza, ont souffert directement et profondément de la détention, de la torture et de la disparition forcée de José Carlos Trujillo Oroza. Ils ont demandé à la Cour de considérer que le crime de disparition forcée continue d'être commis et que l'incertitude de la mère et des frères de la victime n'a pas cessé, car ils n'ont toujours pas

⁴⁴ cf. *Affaire Cantoral Benavides. Réparations*, *supra* note 3, par. 53, et *Le cas des « enfants de la rue » (Villagrán Morales et al.)*. *Réparations*, *supra* note 3, par. 84.

savoir où se trouve José Carlos, ce qui leur cause des souffrances et une grave détresse ;

c) quant à Gladys Oroza de Solón Romero, elle a passé la dernière 30 ans à chercher justice et la dépouille de son fils. En conséquence, Mme Oroza et sa famille ont été victimes de harcèlement et de menaces. Gladys Oroza a dû voir la victime qui présentait des signes de torture lors de sa détention à la prison d'El Pari et s'est sentie impuissante face aux réponses évasives et contradictoires de l'État. La détresse permanente qu'elle endure depuis 1971 a affecté sa santé et elle a dû recevoir un traitement médical continu pour contrôler son niveau de stress émotionnel. Ils réclament une indemnisation de 100 000,00 dollars américains (cent mille dollars américains) pour les souffrances prolongées ;

d) dans le cas de Walter Solón, il a assumé la responsabilité d'élever José Carlos Trujillo Oroza lorsque ce dernier avait trois ans; et il était aussi un bon ami et un mentor pour la victime. Après la disparition de José Carlos Trujillo Oroza, il s'est consacré à apporter un soutien moral et financier à Gladys Oroza de Solón Romero dans tous ses efforts pour que justice soit faite et récupérer la dépouille de son fils. En conséquence, ils réclament une indemnité de 50 000,00 dollars américains (cinquante mille dollars des États-Unis). Étant donné que Walter Solón est maintenant décédé, ils demandent que ce montant soit transmis à ses héritiers, conformément à la législation bolivienne respective ;

e) à l'égard de Pablo Erick et Walter, tous deux Solón Romero Oroza, ils avaient respectivement 15 et 12 ans lorsque leur frère aîné a été détenu et a disparu et, à un si jeune âge, ils ont eu beaucoup de mal à faire face à ce qui s'est passé. En plus de leur propre souffrance, ils ont été touchés par la souffrance de leur mère. Adultes, ils ont soutenu leur mère dans ses efforts pour que justice soit faite et pour découvrir la vérité. Une indemnité de 50 000,00 dollars américains (cinquante mille dollars des États-Unis) est réclamée pour chacun d'eux, pour les souffrances qu'ils ont endurées ; et

F) réparation pour la disparition forcée de José Carlos Trujillo Oroza ne doit pas se limiter à l'indemnisation du manque à gagner, des dommages indirects et du préjudice moral subis par les proches de la victime, car aucun de ces éléments ne compense la valeur de la vie elle-même. Il existe une valeur que l'on peut attribuer à la vie de chacun qui transcende ces éléments, dont découle un droit distinct des droits des proches, et dont la violation fait naître une obligation autonome de réparation. . La garantie du droit à la vie inscrite dans la Convention exige qu'on lui accorde une valeur autonome. Ils ont demandé à la Bolivie d'accorder une indemnisation à la mère et aux frères de José Carlos Trujillo Oroza pour la violation de son droit à la vie et ont fixé une valeur symbolique de 100 000,00 dollars des États-Unis (cent mille dollars des États-Unis).

79. Au vu de ce qui précède, les représentants de la victime et de ses proches considèrent que l'Etat devrait verser les sommes indiquées dans le tableau suivant :

Réparation du préjudice moral

Victime et son plus proche parent	Non pécuniaire dommage	Violation de le droit à la vie
José Carlos Trujillo Oroza	Non quantifié	100 000,00 USD
Gladys Oroza de Solon Romero	100 000,00 USD	
Walter Solon Romero Gonzales	50 000,00 USD	
Pablo Erick Solon Romero Oroza	50 000,00 USD	
Walter Solon Romero Oroza	50 000,00 USD	
TOTAL	250 000,00 USD	100 000,00 USD
MONTANT TOTAL	350 000,00 USD	

Les arguments de la Commission

80. La Commission a marqué son accord avec les critères retenus par les représentants de la victime et ses proches pour établir l'indemnisation du préjudice moral.

Les arguments de l'Etat

81. L'État a déclaré :

- un) qu'il avait envoyé une note officielle à la mère de la victime reconnaissant les faits et s'excuser pour ce qui s'est passé. Ce document montre que l'Etat a donné pleine satisfaction morale aux proches de la victime ;
- b) que l'utilisation de l'affaire à des fins politiques, hors de la sphère procédure, invalide les prétentions pour dommage moral dans la requête ; et
- c) qu'il propose de payer le montant total de 40 000,00 USD (quarante mille dollars des États-Unis) comme indemnisation unique et globale « sous toutes les rubriques demandées par le CEJIL et par la Commission ». Cette indemnisation est équitable, selon la Bolivie, car les proches de la victime "ont déclaré ne pas vouloir d'argent, mais plutôt la punition des responsables", "et en raison des changements constants de position procédurale" desdits proches. proche.

Considérations de la Cour

82. La Cour considère que la jurisprudence peut servir de guide pour établir des principes en la matière, bien qu'elle ne puisse être invoquée comme une norme précise à suivre car chaque cas doit être examiné à la lumière de ses particularités.⁴⁵ Il convient également d'ajouter qu'en l'espèce, l'Etat a reconnu les faits et assumé sa responsabilité.

⁴⁵ cf. L'affaire « White Van » (*Paniagua Morales et al.*). Réparations, ci-dessus note 4, par. 104 ; Affaire Blake. Réparations (Article 63(1), Convention américaine relative aux droits de l'homme). Arrêt du 22 janvier 1999. Série C n° 48, par. 54 ; et Affaire Castillo Paez. Réparations, ci-dessus note 29, par. 83.

83. La Cour, comme d'autres juridictions internationales, a indiqué à plusieurs reprises qu'un jugement condamnatore peut en soit une forme de réparation du préjudice moral⁴⁶. Cependant, en raison de la gravité des circonstances de l'espèce, de l'intensité des souffrances que les faits respectifs ont causées à la victime et qui, dans une certaine mesure, ont également causé des souffrances à ses proches, les changements dans la vie des proches de la victime proche et des autres conséquences de nature morale causées à ce dernier, la Cour estime qu'il convient d'ordonner le paiement d'une juste réparation pour la notion de dommage moral⁴⁷.

84. Lors de l'examen et de l'établissement des réparations pour préjudice moral, la Cour a pris en considération les différents types de préjudice moral évoqués par les représentants de la victime et ses proches et la Commission : les souffrances physiques et psychologiques endurées directement par la victime et les souffrances physiques et psychologiques endurées par les proches de la victime en raison de la détention, de la torture, du déni de justice, de l'absence d'enquête sur les faits et de la sanction des responsables, et de l'ignorance du lieu où se trouvent les restes de M. Trujillo Oroza.

85. Comme l'a indiqué la Cour, le préjudice moral infligé à la victime est évident, car il est dans la nature humaine que toute personne soumise à des agressions et à des mauvais traitements, tels que ceux subis par José Carlos Trujillo Oroza (détention illégale, torture et mort), éprouve une souffrance psychique profonde, qui s'étend aux membres les plus proches de sa famille, notamment ceux qui ont eu des contacts affectifs étroits avec la victime⁴⁸. "Il n'est pas nécessaire de prouver que ce dommage s'est produit et la reconnaissance de responsabilité faite [par la Bolivie] en temps voulu suffit"⁴⁹.

86. Le droit à réparation du préjudice subi par la victime jusqu'au moment de son décès est transmis par succession à ses héritiers⁵⁰(*ci-dessus* para. 56), et le

⁴⁶ cf. *Affaire Cantoral Benavides. Réparations*, *supra* note 3, par. 57 ; *Le cas de la communauté Mayagna (Sumo) Awas Tingni*, *ci-dessus* note 5, par. 166 ; et *Affaire Cesti Hurtado. Réparations*, *ci-dessus* note 3, par. 51. De même, cf. *EUR. Cour DH, arrêt Ruiz Torija c. Espagne du 9 décembre 1994, série A no. 303-A, par. 33* ; *EUR. Cour DH, arrêt Boner c. Royaume-Uni du 28 octobre 1994, série A no. 300-B, par. 46* ; *EUR. Cour DH, arrêt Kroon et autres c. Pays-Bas du 27 octobre 1994, série A no. 297-C, par. 45* ; *EUR. Cour DH, arrêt Darby du 23 octobre 1990, série A no. 187, par. 40* ; *EUR. Cour DH, arrêt Wassink du 27 septembre 1990, série A no. 185-A, par. 41* ; *EUR. Cour DH, arrêt Koendjbiharie du 25 octobre 1990, série A no. 185-B, par. 34* ; et *Eur. Cour DH, arrêt McCallum du 30 août 1990, série A no. 183, par. 37*.

⁴⁷ cf. *Affaire Cantoral Benavides. Réparations*, *ci-dessus* note 3, par. 57 ; *Le cas de la communauté Mayagna (Sumo) Awas Tingni*, *ci-dessus* note 5, par. 167 ; et *Affaire Cesti Hurtado. Réparations*, *ci-dessus* note 3, par. 51.

⁴⁸ cf. *L'affaire « White Van » (Paniagua Morales et al.)*, *Réparations*, *ci-dessus* note 4, par. 106, 124, 142, 157 et 173 ; *Affaire Castillo Paez. Réparations*, *ci-dessus* note 29, par. 86 ; et *Affaire Loayza Tamayo. Réparations*, *ci-dessus* note 31, par. 138.

⁴⁹ *Affaire Garrido et Baigorria. Réparations*, *ci-dessus* note 36, par. 49. De même, cf. *L'affaire « White Van » (Paniagua Morales et al.)*, *Réparations*, *ci-dessus* note 4, par. 106, 124, 142, 157 et 173 ; *Affaire Castillo Paez. Réparations*, *ci-dessus* note 29, par. 86 ; et *Affaire Loayza Tamayo. Réparations*, *ci-dessus* note 31, par. 138.

⁵⁰ cf. *Le cas des « enfants de la rue » (Villagrán Morales et al.)*, *Réparations*, *ci-dessus* note 3, par. 67 ; *L'affaire « White Van » (Paniagua Morales et al.)*, *Réparations*, *ci-dessus* note 4, par. 84 ; et *Neira Alegria et al. cas. Réparations*, *ci-dessus* note 28, par. 60.

les dommages causés par le décès de la victime à ses proches ou à des tiers pourront être réclamés par eux, de plein droit⁵¹.

87. La Cour considère que la mère de José Carlos Trujillo Oroza, Gladys Oroza de Solón Romero, est l'héritière de son fils et lui succède dans le droit d'être indemnisé pour les souffrances qu'il a endurées dans la vie, de sorte que le montant total que la Cour établit car ce concept doit être remis à Mme Oroza de Solón Romero.

88. Dans le cas des proches parents de José Carlos, eux aussi victimes directes de la violation de divers articles de la Convention américaine (*ci-dessus* para. 55), pour établir la réparation du préjudice moral, la Cour considère que :

un) l'angoisse et l'incertitude que la disparition et le manque de les informations sur le lieu où se trouvait la victime ont causé à ses proches un préjudice moral⁵². En effet, les circonstances de la disparition de José Carlos Trujillo Oroza ont causé à ses parents et à ses frères d'intenses souffrances et détresses, ainsi qu'un sentiment d'insécurité, de frustration et d'impuissance face à l'incapacité des autorités publiques boliviennes à enquêter sur les faits. La souffrance de la famille, qui viole l'article 5 de la Convention, ne peut être dissociée de la situation née de la disparition forcée de José Carlos Trujillo Oroza, qui perdure encore à la date du présent arrêt⁵³. En conclusion, la Cour considère que le grave préjudice moral subi par les quatre membres de la famille de José Carlos Trujillo Oroza est pleinement démontré.

b) le fait que la Cour présume que le décès d'une personne cause son parents un préjudice moral, de sorte qu'il n'est pas nécessaire de le prouver, doit également être pris en compte⁵⁴. Comme l'a dit cette Cour, « on peut admettre la présomption que les parents ont souffert mentalement pour la mort cruelle de leurs enfants, car il est dans la nature humaine que toute personne ressent de la douleur face à la souffrance d'un enfant ».⁵⁵

c) concernant le préjudice moral causé à la mère de la victime, Gladys Oroza de Solón Romero, il est évident que la disparition de son fils, en particulier dans les circonstances dans lesquelles cela s'est produit, lui a causé une grande détresse. Les événements ont provoqué un sérieux changement dans le cours que son

⁵¹ cf. *Le cas des « enfants de la rue » (Villagrán Morales et al.)*. Réparations, *ci-dessus* note 3, par. 68; *L'affaire « White Van » (Paniagua Morales et al.)*. Réparations, *ci-dessus* note 4, par. 85 ; et *Affaire Castillo Paez*. Réparations, *ci-dessus* note 29, par. 59.

⁵² cf. *Affaire Bámaca Velásquez*. Arrêt du 25 novembre 2000. Série C n° 70, par. 160 et 165 ; *Affaire Blake*. Réparations, *ci-dessus* note 45, par. 56 ; et *Affaire Castillo Paez*. Réparations, *ci-dessus* note 29, par. 87.

⁵³ cf. *Affaire Bámaca Velásquez*, *ci-dessus* note 52, par. 160 et 165 ; *Affaire Blake*. Réparations, *ci-dessus* note 45, par. 57 ; et *Affaire Blake*. Arrêt du 24 janvier 1998. Série C n° 36, par. 114 et 116.

⁵⁴ cf. *Affaire Cantoral Benavides*. Réparations, *ci-dessus* note 3, par. 37 et 61a) ; *Le cas des « enfants de la rue » (Villagrán Morales et al.)*. Réparations, *ci-dessus* note 3, par. 66 ; et *L'affaire « White Van » (Paniagua Morales et al.)*. Réparations, *ci-dessus* note 4, par. 108, 125, 143 et 158.

⁵⁵ *Aloeboetoe et al. cas*. Réparations, *supra* note 28, par. 76 ; et cf. *Affaire Castillo Paez*. Réparations, *ci-dessus* note 29, par. 88 ; *Affaire Loayza Tamayo*. Réparations, *ci-dessus* note 31, par. 142 ; et *Affaire Garrido et Baigorria*. Réparations, *ci-dessus* note 36, par. 62.

la vie aurait normalement pris, ce qui représente un préjudice grave à son mode de vie⁵⁶.

d) les considérations précédentes(*ci-dessus* para. 88.a et b) sont applicables aux le père adoptif ou le beau-père et les frères de la victime, qui, en tant que membres d'une famille très unie, avaient une relation étroite avec José Carlos Trujillo Oroza, vivaient dans la même maison que lui et ont personnellement vécu l'incertitude quant au lieu où se trouvait la victime, afin qu'ils ne puissent pas être indifférents aux graves souffrances de José Carlos. Aussi, dans le cas des frères de la victime, il convient de rappeler que, selon la jurisprudence la plus récente de la Cour, on peut présumer que le décès d'une personne cause à ses frères et sœurs un préjudice moral⁵⁷. Le montant correspondant au préjudice moral causé à Walter Solón Romero Gonzales sera remis à son épouse et à ses deux fils à parts égales.

89. Gardant à l'esprit les différents aspects du préjudice susvisés, cités par les représentants de la victime et ses proches et endossés par la Commission, lorsqu'ils sont pertinents et répondent aux particularités de l'affaire, la Cour établit en équité la valeur de l'indemnité pour préjudice moral qui devrait être versée aux proches de la victime, telle qu'indiquée dans le tableau suivant :

Réparation du préjudice moral	
4) VLE FCIIM ET SES PROCHES PARENTS	5) UnMONTER
José Carlos Trujillo Oroza (victime)	100 000,00 USD
Gladys Oroza de Solón Romero (mère)	80 000,00 USD
Walter Solón Romero Gonzales (père adoptif)	25 000,00 USD
Pablo Erick Solón Romero Oroza (frère)	20 000,00 USD
Walter Solón Romero Oroza (frère)	20 000,00 USD
MONTANT TOTAL	245 000,00 USD

C) AUTRES FORMES DE RÉPARATION

90. Dans cette section, la Cour procédera à la détermination des mesures de réparation du dommage moral sans valeur pécuniaire.

Arguments des représentants de la victime et de ses proches

91. Les représentants de la victime et ses proches demandent à la Cour d'ordonner les mesures de satisfaction suivantes :

un) enquête pour savoir où se trouve la personne disparue et retour de son corps

⁵⁶ cf. *Affaire Loayza Tamayo. Réparations, ci-dessus* note 31, par. 147-154 ; et *Affaire Cantoral Benavides. Réparations, ci-dessus* note 3, par. 60.

⁵⁷ cf. *Affaire Cantoral Benavides. Réparations, ci-dessus* note 3, par. 37 et 61 d); *Le cas des « enfants de la rue » (Villagrán Morales et al.). Réparations, ci-dessus* note 3, par. 68; et *L'affaire « White Van » (Paniagua Morales et al.). Réparations, ci-dessus* note 4, par. 110, 126 et 144.

La Bolivie devrait mener certaines actions spécifiques, au minimum. L'une des mesures consisterait à créer un mécanisme d'enquête judiciaire efficace, puisque les enquêtes menées pour clarifier les faits en l'espèce n'ont pas avancé. Ils demandent la création d'une commission mixte spéciale d'enquête, dirigée par la commission des droits de l'homme de la Chambre des députés et composée de représentants de l'Assemblée permanente des droits de l'homme et de l'Association des proches parents des détenus-disparus (ASOFAMD). L'État devrait allouer un budget adéquat aux travaux de cette commission paritaire. L'obligation d'enquêter sur les faits et de punir les responsables et l'obligation d'enquêter sur l'endroit où se trouve la personne disparue et de restituer le corps à sa famille ont des objectifs spécifiques différents.

b) enquête effective et sanction des auteurs des faits et leurs accessoires

L'État doit enquêter et appliquer les peines appropriées à tous ceux qui ont permis, par acte ou par omission, que l'impunité prévale dans les crimes contre les droits de l'homme. Non seulement une, mais plusieurs enquêtes ont été interrompues à différents stades de la procédure interne. Les représentants de la victime et de ses proches ont présenté une liste de personnes auxquelles l'État devrait demander de déposer une déclaration. Ils ont indiqué que le 27 mars 2000, le cinquième tribunal pénal de Santa Cruz a dressé un acte d'accusation pour les crimes de privation de liberté, de mauvais traitements et de torture contre Juan Antonio Elio, sous-secrétaire de l'Intérieur à l'époque de les faits, Elias Moreno Caballero, Justo Sarmiento Alanés et Percy González Monasterios, agents du Département du contrôle politique et de la prison d'El Pari, pour ce qui est arrivé à José Carlos Trujillo Oroza, et que le 6 avril 2000, les proches de la victime ont porté plainte contre lesdits accusés et ont demandé l'élargissement de l'acte d'accusation initial au crime d'assassinat et son élargissement contre Mario Adett Zamora, ministre de l'Intérieur au moment des faits, Ernesto Morant Lijerón et Oscar Menacho. En novembre 2000, le juge a déclaré que la poursuite pénale était éteinte ; ce jugement a fait l'objet d'un appel devant diverses instances judiciaires, qui ont confirmé la décision. Ils ont demandé à la Cour d'indiquer à l'État que le crime de disparition forcée de personnes n'est pas prescrit et que l'État doit lever l'empêchement de l'extinction afin de mettre fin à l'impunité en l'espèce ; les proches de la victime ont porté plainte contre lesdits accusés et ont demandé l'élargissement de l'acte d'accusation initial au crime d'assassinat et son élargissement contre Mario Adett Zamora, ministre de l'Intérieur à l'époque des faits, Ernesto Morant Lijerón et Oscar Menacho. En novembre 2000, le juge a déclaré que la poursuite pénale était éteinte ; ce jugement a fait l'objet d'un appel devant diverses instances judiciaires, qui ont confirmé la décision. Ils ont demandé à la Cour d'indiquer à l'État que le crime de disparition forcée de personnes n'est pas prescrit et que l'État doit lever l'empêchement de l'extinction afin de mettre fin à l'impunité en l'espèce ;

c) réformes législatives

L'État devrait achever la réforme du Code pénal afin de définir la disparition forcée de personnes comme un délit, conformément aux dispositions des traités internationaux que la Bolivie a ratifiés. Dans la procédure pénale enquêtant sur ce qui est arrivé à José Carlos Trujillo Oroza, des infractions pénales inappropriées ont été citées qui ont entravé les progrès dans l'établissement de la responsabilité pénale. Le projet de loi est devant le Congrès depuis le 4 septembre 1998 et une loi nationale n'a toujours pas été promulguée. L'institution du délit de disparition forcée de personnes

permettrait d'avancer dans la tâche de veiller à ce que justice soit rendue dans le cas de José Carlos Trujillo Oroza et apporterait une contribution importante pour éviter la répétition d'actes tels que ceux qui se sont produits;

d) actes symboliques qui garantissent que la réparation a un impact national

L'Etat doit reconnaître publiquement sa responsabilité internationale pour les faits qui font l'objet de cette affaire ; présenter des excuses publiques aux proches de la victime par le biais des médias ; ériger un monument à la mémoire de José Carlos, dans un endroit important, où il y a un flux de trafic important, dans le centre de Santa Cruz, et tous les aspects qui s'y rapportent doivent être convenus avec la mère et les frères de la victime ; l'État devrait décréter le 2 février « Journée nationale des détenus-disparus » et accorder une importance appropriée à cette date avec des actes publics et des cérémonies dans les établissements d'enseignement, entre autres activités ; et doit utiliser toutes les mesures en son pouvoir pour s'assurer que les médias s'y intéressent et y participent ; et

e) mesures de réhabilitation

L'État devrait accorder à la mère et aux frères de José Carlos Trujillo Oroza 5 000,00 dollars américains (cinq mille dollars américains) pour le traitement afin de les aider à recouvrer la santé mentale et physique qu'ils avaient lorsque José Carlos a disparu.

Les arguments de la Commission

92. La Commission a demandé à la Cour d'ordonner les mesures de réparation suivantes :

un) enquête pour savoir où se trouve la personne disparue et retour de son corps

C'est une obligation *d'office* de l'État, qui ne peut être déléguée. Trente ans se sont écoulés depuis les événements de Santa Cruz, en Bolivie, et l'État n'a toujours pas retrouvé la dépouille de la victime. Elle espérait que l'État retrouverait la dépouille de José Carlos Trujillo Oroza et la remettrait à sa mère;

b) enquête effective et sanction des auteurs des faits et leurs accessoires

C'est une obligation *d'office* de l'Etat qui ne peut être déléguée. La Bolivie devrait punir pénalement les auteurs et les commanditaires de ces faits et leurs complices. La Commission sait qu'en 1999, l'État a lancé *d'office* une procédure judiciaire pour enquêter sur les faits. Cependant, l'enquête préliminaire n'a pas été menée avec la diligence requise et le rapport contenant les conclusions de la police technique judiciaire n'a pas inclus d'éléments de preuve importants. Les faits ont été qualifiés d'infractions pénales inappropriées et non de disparition forcée de personnes. Le 10 novembre 2000, le juge de l'affaire a rendu une ordonnance déclarant que l'action pénale était éteinte. Trente ans se sont écoulés, et pendant ce temps l'État a

n'ont pas fait preuve de diligence raisonnable dans l'identification, la poursuite et la punition des responsables. L'impunité totale règne dans l'affaire. Le 5 mai 1999, la Bolivie a ratifié la Convention interaméricaine sur la disparition forcée des personnes, qui établit que les poursuites pénales pour disparition forcée de personnes ne sont pas assujetties à la prescription. Étant donné que le lieu où se trouve José Carlos Trujillo Oroza est inconnu et que les faits n'ont pas été clarifiés, l'infraction de disparition forcée de personnes est continue et, par conséquent, la Convention interaméricaine sur la disparition forcée des personnes est pleinement applicable dans ce cas.

c) réformes législatives

La Bolivie ne remplira ses obligations internationales que lorsque l'infraction de disparition forcée de personnes sera définie comme une infraction dans le Code pénal bolivien; et

d) mesures de réhabilitation

La Commission soutient la demande des proches de la victime que l'État leur offre les facilités nécessaires à leur réhabilitation mentale, physique et psychologique, car ils ont souffert pendant de nombreuses années, recherchant un être cher et exigeant que justice soit faite.

En ce qui concerne la reconnaissance publique de responsabilité, la Commission a indiqué que :

un) elle a estimé que le retrait par l'Etat des exceptions préliminaires et la reconnaissance des faits dans la requête, ainsi que son acceptation de la responsabilité internationale devant la Cour, constituaient des mesures de satisfaction en l'espèce ; et

b) elle a appuyé la demande des proches de la victime que l'État devrait ériger un monument à la mémoire de la victime et déclarer le 2 février « Journée nationale des détenus-disparus », en tant qu'actes symboliques rappelant la date à laquelle José Carlos Trujillo Oroza a disparu.

Les arguments de l'Etat

93. Sur ce point, l'Etat argumente comme suit :

un) enquête sur les faits

La requête de la Commission reconnaît que l'État a mené l'enquête administrative qui a déterminé certains des faits et identifié certaines personnes qui pourraient être coupables. Le 5 septembre 1994, l'État avisa la Commission de ces enquêtes. Le 10 avril 1996, le ministre des Affaires étrangères adresse une note à Gladys Oroza de Solón Romero l'informant des investigations. L'arrêt de la Cour du 26 janvier 2000 reconnaît que la Bolivie a engagé une procédure judiciaire. Cette enquête a suivi son cours normal, le témoignage de quatre de ces

suspect a été reçu ; le juge a ouvert l'étape de l'acte d'accusation ; Mme Oroza fait une déclaration, accompagnée de son avocat; les accusés ont déposé leur défense en se fondant sur le fait que la procédure pénale était soumise à la prescription ; le juge a accordé une audience à la mère de la victime puis a décrété que la procédure pénale était éteinte par prescription. La décision a été portée en appel et la Cour supérieure l'a confirmée. Les proches de la victime ont déposé un recours en amparo qui n'a pas été retenu et un recours a été déposé devant la Cour constitutionnelle. En réponse à la demande adressée à la Cour par les représentants de la victime et de ses proches et par la Commission, qu'«elle rende un arrêt invalidant les décisions de justice rendues», La Bolivie a déclaré qu'"elle n'a aucune objection à ce que les coupables de ce crime soient jugés [... et] à ce que la Cour déclare un type de solution juridique afin qu'un jugement de la Cour interaméricaine puisse amender ou modifier la décision des tribunaux nationaux". Elle ne sait pas quelle pourrait être cette éventuelle solution juridique. L'Etat respectera la décision que la Cour prend à cet égard ;

b) localisation et livraison de la dépouille mortelle

Malheureusement, il n'y a pas la moindre indication sur la localisation possible du corps de José Carlos Trujillo Oroza. La satisfaction de cette demande « sera le résultat de la procédure judiciaire menée avec la participation des proches de la victime » ;

c) l'élaboration d'un projet de loi sanctionnant la disparition forcée
personnes

Le projet de loi qui sanctionne d'une peine de prison la disparition forcée de personnes est en cours d'examen devant le Congrès bolivien ; il a été approuvé en premier débat par la Chambre des députés et suit son cours normal dans cette Chambre. L'État est disposé à respecter le délai fixé par la Cour pour la promulgation du projet de loi en tant que loi de la République, à le ratifier et à le publier au Journal officiel. Par conséquent, la Bolivie s'est déjà conformée à la troisième allégation de la requête;

d) excuses publiques dans les médias à la famille de la victime

Le ministre bolivien des Affaires étrangères a envoyé une note aux proches de la victime dans laquelle il déclare qu'« il regrette profondément les faits ». Étant donné que la Commission a accepté cette note comme valable lors de l'examen de la reconnaissance des faits, elle devrait également être valable pour montrer que la Bolivie "a accordé satisfaction au plus proche parent de la victime". La reconnaissance des faits et le jugement au fond de l'affaire ont été « largement diffusés dans tous les médias », ce qui constitue une satisfaction morale. Au vu de ce qui précède, l'État s'est conformé à la quatrième demande de la requête ; et

e) monument à la mémoire de la victime

L'État considère qu'il est juste « qu'une école [...] porte le nom de José Carlos Trujillo Oroza, afin de préserver sa mémoire ».

Considérations de la Cour

94. L'une des réparations demandées par les représentants de la victime et ses proches et par la Commission fait référence à des réformes législatives. En particulier, ils demandent à la Cour de déclarer que la Bolivie devrait réformer son Code pénal afin de définir la disparition forcée de personnes comme un délit, conformément aux traités internationaux ratifiés par l'État.

95. La Cour note que la Bolivie a ratifié la Convention interaméricaine sur la disparition forcée des personnes, dont l'article III dispose que :

[L]es États parties s'engagent à adopter, conformément à leurs procédures constitutionnelles, les mesures législatives nécessaires pour ériger en infraction la disparition forcée de personnes et imposer une peine appropriée proportionnée à son extrême gravité. Cette infraction doit être considérée comme continue et permanente tant que le sort de la victime ou le lieu où elle se trouve n'a pas été déterminé.

96. N'ayant pas défini la disparition forcée de personnes comme un délit dans sa législation interne, la Bolivie a non seulement enfreint l'instrument susmentionné, mais également l'article 2 de la Convention américaine. A cet égard, la Cour a indiqué que :

[...] les obligations générales de l'État, établies à l'article 2 de la Convention, comprennent l'adoption de mesures visant à réprimer les lois et pratiques de toute nature qui impliquent une violation des garanties établies dans la Convention, ainsi que l'adoption de lois et de la mise en œuvre de pratiques conduisant au respect effectif desdites garanties.

[...]

Dans le droit des gens, le droit coutumier établit qu'un État qui a ratifié un traité relatif aux droits de l'homme doit apporter les modifications nécessaires à son droit interne pour assurer le bon respect des obligations qu'il a assumées.

Cette loi est universellement acceptée, et est La soutenu par la jurisprudence. Convention américaine établit la obligation générale de chaque État Partie d'adapter son droit interne aux dispositions de la présente Convention, afin de garantir les droits qu'elle consacre. Cette obligation générale de l'État partie implique que les mesures de droit interne doivent être effectives (le principe de *effet utile*). Cela signifie que l'État doit adopter toutes les mesures pour que les dispositions de la Convention soient effectivement respectées dans son ordre juridique interne, comme l'exige l'article 2 de la Convention. De telles mesures ne sont efficaces que lorsque l'État adapte ses actions aux règles de protection de la Convention⁵⁸.

97. Il est également important de consigner au procès-verbal que l'absence de définition de la disparition forcée de personnes comme une infraction a empêché l'engagement de poursuites pénales dans

⁵⁸ cf. *Affaire « La dernière tentation du Christ » (Olmedo Bustos et al.)*, Arrêt du 5 février 2001. Série C n° 73, par. 85 et 87.

Bolivie d'enquêter et de punir les crimes commis contre José Carlos Trujillo Oroza d'être commis efficacement, et a permis à l'impunité de se poursuivre dans cette affaire.

98. Enfin, la Cour prend en considération le fait que la Bolivie a indiqué que le projet de loi soumis au Congrès bolivien a été approuvé en premier débat par la Chambre des députés et suit son cours normal. Toutefois, cette Cour considère que la demande tendant à ce qu'il soit ordonné à l'État de qualifier la disparition forcée de personnes d'infraction dans sa législation interne est recevable et estime que la réparation ne doit être considérée comme complète que lorsque le projet deviendra une loi de la République et entre en vigueur, et cela devrait intervenir dans un délai raisonnable après la notification de cet arrêt.

*
* *
*

99. Quant à la demande tendant à ce que la Cour déclare à la Bolivie d'enquêter et de punir les auteurs des faits de la présente affaire et leurs complices ; en premier lieu, cette Cour devrait indiquer que la Convention américaine garantit l'accès à la justice à toutes les personnes afin de protéger leurs droits et que les États parties ont l'obligation de prévenir, d'enquêter, d'identifier et de punir les auteurs ou complices des droits de l'homme infractions⁵⁹. En d'autres termes, toute violation des droits de l'homme entraîne l'obligation pour l'État de mener une enquête effective afin d'identifier les responsables des violations et, le cas échéant, de les punir.

100. A de nombreuses reprises, la Cour a évoqué le droit des proches des victimes de savoir ce qui s'est passé et l'identité des agents de l'Etat responsables des faits⁶⁰. Comme l'a indiqué la Cour, « [L]orsqu'il y a eu violation des droits de l'homme, l'État a le devoir d'enquêter sur les faits et de punir les responsables, [...] et cette obligation doit être respectée sérieusement et non comme une simple formalité »⁶¹.

101. L'État a l'obligation d'éviter et de combattre l'impunité, que la Cour a définie comme « l'absence totale d'enquête, de poursuites, de capture, de procès et de condamnation des responsables de violations des droits protégés par la Convention américaine »⁶². A cet égard, la Cour a indiqué que :

⁵⁹ cf. *L'affaire « White Van » (Paniagua Morales et al.)*. Réparations, ci-dessusnote 4, par. 198 ; *Affaire Ivcher Bronstein*. Arrêt du 6 février 2001. Série C n° 74, par. 186 ; et *Affaire Blake*. Réparations, supranote 45, par. 61.

⁶⁰ cf. *Affaire Cantoral Benavides*, ci-dessusnote 3, par. 69 ; *Le cas des « enfants de la rue » (Villagrán Morales et al.)*. Réparations, ci-dessusnote 3, par. 100 ; et *L'affaire « White Van » (Paniagua Morales et al.)*. Réparations, ci-dessusnote 4, par. 200.

⁶¹ *Affaire El Amparo*. Réparations (Article 63(1), Convention américaine relative aux droits de l'homme). Arrêt du 14 septembre 1996. Série C n° 28, par. 61. De même, cf. *Affaire Cantoral Benavides*. Réparations, ci-dessusnote 3, par. 69 ; *Affaire Cesti Hurtado*. Réparations, ci-dessusnote 3, par. 62 ; et *Le cas des « enfants de la rue » (Villagrán Morales et al.)*. Réparations, ci-dessusnote 3, par. 100.

⁶² *Paniagua Morales et al. cas*. Arrêt du 8 mars 1998. Série C n° 37, par. 173. De même, cf. *Affaire Cesti Hurtado*. Réparations, ci-dessusnote 3, par. 63 ; *L'affaire « White Van » (Paniagua Morales et al.)*. Réparations, ci-dessusnote 4, par. 201 ; et *Affaire Ivcher Bronstein*, ci-dessusnote 59, par. 186.

... l'État a l'obligation d'utiliser tous les moyens légaux à sa disposition pour lutter contre cette situation, car l'impunité favorise la récidive chronique des violations des droits de l'homme et l'état d'impuissance totale des victimes et de leurs proches.⁶³

Ainsi, l'État qui laisse impunies les violations des droits de l'homme manque également à son obligation d'assurer le libre et plein exercice de ces droits à toutes les personnes relevant de sa juridiction⁶⁴.

102. Par conséquent, l'État a l'obligation d'enquêter sur les faits qui ont affecté José Carlos Trujillo Oroza et ses proches et qui ont été à l'origine des violations de la Convention américaine en l'espèce, d'identifier les responsables et de les punir, et adopter les dispositions de droit interne nécessaires pour assurer le respect de cette obligation (articles 1(1) et 2 de la Convention américaine et article I de la Convention interaméricaine sur la disparition forcée des personnes).

103. La Cour observe qu'en l'espèce, quatre facteurs ont constitué les principaux obstacles à une enquête effective sur les faits qui ont affecté José Carlos Trujillo Oroza et à la sanction des responsables ; ce sont : a) le passage du temps ; b) l'absence de définition de la disparition forcée comme délit ; c) l'application du délai de prescription dans la procédure pénale, et d) les irrégularités commises dans le déroulement de la procédure pénale.

104. En examinant les faits de la présente affaire, on constate que la Bolivie a mené plusieurs procédures judiciaires pertinentes, à partir de 1999 ; ceux-ci inclus :

un) le 27 mars 2000, le cinquième tribunal de première instance de la capitale, Santa Cruz, Bolivie, a émis l'ordre d'enquêter sur le crime présumé, ouvrant une procédure préliminaire contre Elías Moreno Caballero, Antonio Guillermo Elio Rivero, Justo Sarmiento Alanés et Pedro Percy González Monasterio, pour avoir prétendument commis les crimes de privation de liberté, de mauvais traitements et de torture. Le juge élargit cette procédure préliminaire par un acte d'accusation du 18 avril 2000 contre Ernesto Morant Lijeron, Oscar Menacho et Rafael Loayza, pour avoir prétendument commis les mêmes crimes ; et

b) le 10 novembre 2000, le cinquième tribunal de première instance de la capitale, Santa Cruz, Bolivie, a rendu une décision dans laquelle elle a admis la « question préalable de la prescription et de la mort de l'accusé » déposée par cinq des accusés, et a ordonné que l'affaire soit classée en leur faveur. Dans une décision du 12 janvier 2001, la première chambre criminelle du tribunal supérieur du district judiciaire de Santa Cruz a confirmé cette décision du cinquième tribunal pénal de première instance de la capitale, Santa Cruz, Bolivie.

105. Dans les paragraphes exposant les fondements juridiques sur lesquels se fonde la décision du 20 novembre 2000, le Cinquième Juge a estimé que :

⁶³ *Paniagua Morales et al. cas, ci-dessus* note 62, par. 173. De même, cf. *Affaire Cantoral Benavides. Réparations, ci-dessus* note 3, par. 69; *Affaire Cesti Hurtado. Réparations, ci-dessus* note 3, par. 63; et *Le cas des « enfants de la rue » (Villagrán Morales et al.). Réparations, ci-dessus* note 3, par. 100.

⁶⁴ cf. *Affaire Cantoral Benavides. Réparations, ci-dessus* note 3, par. 69; *Le cas des « enfants de la rue » (Villagrán Morales et al.). Réparations, ci-dessus* note 3, par. 99 ; et *L'affaire « White Van » (Paniagua Morales et al.). Réparations, ci-dessus* note 4, par. 199.

« [E]n ce qui concerne les conventions relatives aux droits de l'homme que [la Bolivie] a conclues, il convient d'indiquer qu'elles n'ont été ratifiées que récemment [...], et, comme le prévoit l'article 33 de la Constitution de l'État » *La loi ne prévoit que l'avenir et n'a pas d'effet rétroactif, sauf en matière sociale lorsqu'elle est expressément prévue et en matière pénale lorsqu'elle profite au contrevenant*; [...] il doit également être bien entendu que l'arrêt rendu par la Cour interaméricaine des droits de l'homme ne peut en aucune manière déterminer ou prédisposer le cours de cette procédure, puisque cet arrêt et cette Cour n'ont pas compétence pour se prononcer sur des affaires internes, loi, et ses sanctions concernent l'État bolivien et non une personne en particulier.

106. A cet égard, la Cour a déjà indiqué et répète maintenant que :

... toutes les dispositions d'amnistie, les dispositions relatives aux délais de prescription et l'établissement de mesures visant à éliminer la responsabilité sont inadmissibles, car elles visent à empêcher l'enquête et la punition des responsables de violations graves des droits de l'homme telles que la torture, les exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires et disparitions forcées, toutes interdites parce qu'elles violent des droits indérogeables reconnus par le droit international des droits de l'homme⁶⁵.

107. Le 27 juillet 2001, Gladys Oroza de Solón Romero a déposé une demande d'amparo constitutionnel, dans laquelle elle a indiqué que ses droits constitutionnels avaient été lésés par les décisions déclarant que les crimes de privation illégale de liberté, de mauvais traitements et de torture étaient sous réserve de prescription puisque, sur leur base, une procédure pénale était en cours contre Elías Moreno Caballero, Antonio Elio Rivero, Justo Sarmiento Alanés, Pedro Percy González Monasterio et Ernesto Morant Lijerón. Cette action a abouti à la décision constitutionnelle n° 1190/01-R du 12 novembre 2001, dans laquelle la Cour constitutionnelle de Bolivie a considéré, entre autres, que :

« [...] la privation illégale de liberté ou la détention illégale, au sens de toute la jurisprudence et de la doctrine comparées, est une infraction permanente ; puisque, dans l'exécution de l'acte incriminé, l'auteur ou les auteurs ont le pouvoir de continuer ou de cesser l'action illégale (privation illégale de liberté) et, tant que celle-ci persiste, l'infraction se reproduit à chaque instant où elle est consommée.

« [...] ayant établi le caractère permanent de l'infraction de privation illégale de liberté, [...] et que la victime n'a toujours pas recouvré sa liberté ; par conséquent, le délai de prescription n'a pas commencé à compter, car, pour calculer l'extinction des délits permanents, il faut commencer à compter à partir du jour où cesse l'exécution du délit.

« en déclarant que la procédure pénale s'était éteinte en raison du délai de prescription, le cinquième juge pénal de Santa Cruz et les membres de la première chambre criminelle du tribunal du district judiciaire de Santa Cruz [...] ont appliqué à tort les lois invoquées, portant ainsi atteinte au droit fondamental du requérant à la sécurité juridique consacré par l'article 7 a) de la Constitution.

En conséquence, le dispositif de cet arrêt indique :

PAR CONSÉQUENT : La Cour constitutionnelle, [...] 1) ANNULE la décision du 10 novembre 2000, rendue par le cinquième juge du fond et la décision du 12 janvier 2001, prononcée par les membres de la première chambre criminelle, et ordonne l'action publique de la procédure pénale intentée par le requérant contre Justo Sarmiento Alanés, Pedro Percy González Monasterio, Elías Moreno Caballero, Antonio Elio Rivero, Ernesto Morant Lijerón et Oscar Menacho Vaca, bien qu'elle soit éteinte en ce qui concerne Rafael Loayza, car il est décédé ; 2) ANNULE la décision du 13 janvier 2001, prononcée

⁶⁵ *Affaire Barrios Altos*. Arrêt du 14 mars 2001. Série C n° 75, par. 41. De même, cf. *Affaire Barrios Altos. Interprétation du jugement au fond*, (Article 67, Convention américaine relative aux droits de l'homme). Arrêt du 3 septembre 2001. Série C n° 83, par. 15.

par les membres de la deuxième chambre criminelle, et déclare qu'il y a lieu de rendre une nouvelle décision statuant sur le fond de l'affaire présentée, sur la base du dossier d'appel.

108. Cet arrêt constitutionnel, qui apporte une contribution positive à la procédure, résout le problème découlant du fait que l'action pénale contre les responsables présumés des faits en l'espèce avait été déclarée éteinte en raison de la prescription. Par conséquent, maintenant que ce problème a été résolu, rien ne devrait empêcher les proches de la victime d'apprendre la vérité sur ce qui est arrivé à José Carlos Trujillo Oroza et les responsables des actes qui font l'objet de la présente affaire à enquêter. et puni.

109. Comme la Cour l'a indiqué, ce n'est que si toutes les circonstances relatives à la violation sont clarifiées que l'État aura assuré à la victime et à ses proches un recours effectif et s'est conformé à son obligation générale d'enquêter et de sanctionner, permettant à la victime de proche parent pour connaître la vérité, non seulement sur le lieu où se trouve la dépouille mortelle, mais aussi sur ce qui est arrivé à la victime⁶⁶.

110. Enfin, selon l'obligation générale établie à l'article 1(1) de la Convention, l'Etat a l'obligation de prendre toutes les mesures nécessaires pour assurer que ces graves violations ne se reproduisent pas, une obligation dont l'accomplissement profite à la société dans son ensemble.

111. Compte tenu de ce qui précède, la Bolivie devrait enquêter, identifier et punir les responsables des faits préjudiciables qui font l'objet de la présente affaire. Cette obligation subsistera jusqu'à ce qu'elle soit pleinement remplie.

*
* *

112. En ce qui concerne la demande d'enquête sur le sort de José Carlos Trujillo Oroza et la restitution de sa dépouille, il est important de mentionner que, dans la section sur le préjudice moral, la Cour a admis qu'il avait été prouvé que l'ignorance de l'endroit où se trouvait la dépouille de M. Trujillo Oroza et l'impunité persistante dans cette affaire avaient causé et continuaient de causer d'intenses souffrances à ses proches (*ci-dessus* para. 88.a).

113. À cet égard, la Cour a indiqué à plusieurs reprises que les proches ont le droit de savoir où se trouve la dépouille de leur proche et a établi que cela « représente une attente légitime que l'État devrait satisfaire avec les moyens dont il dispose ». sa portée »⁶⁷.

114. Le déni continu de la vérité sur le sort d'une personne disparue est une forme de traitement cruel, inhumain et dégradant pour la famille proche⁶⁸. Le droit de

⁶⁶ cf. *Affaire Caballero Delgado et Santana*. Arrêt du 8 décembre 1995. Série C n° 22, par.

58.

⁶⁷ *Affaire Velásquez Rodríguez*. Arrêt du 29 juillet 1988. Série C n° 4, par. 181. De même, cf. *L'affaire « White Van » (Paniagua Morales et al.)*. Réparations, *ci-dessus* note 4, par. 204 ; *Neira Alegria et al. cas. Réparations*, *supra* note 28, par. 69; et *Aloeboetoe et al. cas. Réparations*, *supra* note 28, par. 109.

⁶⁸ cf. *Affaire Bámaca Velásquez*, *précité* note 52, par. 160 et 165 ; *Affaire Blake*. Réparations, *ci-dessus* note 45, par. 57 ; et *Affaire Blake*, *ci-dessus* note 53, par. 114 et 116. De même, cf. *EUR. RH de la Cour, Kurt*

la vérité a été suffisamment développée dans le droit international des droits de l'homme⁶⁹et, comme la Cour l'a soutenu à d'autres occasions, le droit des proches de la victime de savoir ce qui lui est arrivé⁷⁰et, le cas échéant, où la dépouille mortelle est⁷¹, constituent une mesure de réparation et, partant, une attente que l'État doit satisfaire à l'égard des proches et de la société dans son ensemble⁷². 115. A cet égard, la Cour considère que la remise de la dépouille mortelle dans le cas de personnes détenues disparues est, en soi, un acte de justice et de réparation. C'est un acte de justice que de savoir où se trouve la personne disparue et c'est une forme de réparation car cela permet d'honorer les victimes, puisque la dépouille mortelle d'une personne mérite d'être traitée avec respect par ses proches, et pour que la ce dernier peut les enterrer de manière appropriée.

116. La Cour a évalué les circonstances de l'espèce, en particulier l'obstruction continue aux efforts des parents et des frères de la victime pour connaître la vérité sur les faits et retrouver le sort de José Carlos, en raison de plusieurs *de facto* et *de jure* obstacles imputables à l'État, tels que l'absence de qualification de disparition forcée comme un délit, le refus de diverses autorités publiques de fournir des informations non contradictoires et l'absence de conduite d'une enquête effective, pendant 30 ans.

117. Au vu de ce qui précède, la Cour estime que la Bolivie devrait prendre toutes les mesures nécessaires pour localiser la dépouille mortelle de la victime et la remettre à ses proches. L'État devrait également fournir des informations périodiques et détaillées sur les mesures prises à cette fin.

*

c. Turquie, arrêt du 25 mai 1998, par. 131 ; et Comité des droits de l'homme des Nations Unies, Quinteros c. Uruguay Communication n° 107/198, décision du 21 juillet 1983.

⁶⁹ Voir, par exemple, *Comité des droits de l'homme des Nations Unies, Quinteros c. Uruguay Communication n° 107/198, décision du 21 juillet 1983*; Organisation des Nations Unies, Commission des droits de l'homme, Sous-Commission de la prévention de la discrimination et de la protection des minorités, quarante-neuvième session, *Version révisée du rapport final sur la question de l'impunité des auteurs de violations des droits de l'homme (droits civils et politiques)* préparé par L. Joinet, UN General Assembly Doc. E/CN.4/Sub.2/1997/20/Rev.1; et Nations Unies, Commission des droits de l'homme, Sous-Commission de la prévention de la discrimination et de la protection des minorités, quarante-cinquième session, *Etude sur le droit à restitution, indemnisation et réhabilitation des victimes de violations flagrantes des droits de l'homme et des libertés fondamentales*, Rapport final présenté par Theo van Boven, Rapporteur spécial, E/CN.4/Sub.2/1993/8.

⁷⁰ *cf. Affaire Cantoral Benavides. Réparations, ci-dessus* note 3, par. 69; *Le cas des « enfants de la rue » (Villagrán Morales et al.). Réparations, ci-dessus* note 3, par. 100 ; et *L'affaire « White Van » (Paniagua Morales et al.). Réparations, ci-dessus* note 4, par. 200.

⁷¹ *cf. affaire Castillo Paez*, Arrêt du 3 novembre 1997. Série C n° 34, par. 90 ; *Affaire Caballero Delgado et Santana. Réparations* (Article 63(1), Convention américaine relative aux droits de l'homme). Arrêt du 29 janvier 1997. Série C n° 31, par. 58 ; et *Neira Alegria et al. cas. Réparations, ci-dessus* note 28, par. 69.

⁷² *cf. Affaire Castillo Paez, ci-dessus* note 71, par. 90. De même, *cf.* Organisation des Nations Unies, Commission des droits de l'homme, Sous-Commission de la prévention de la discrimination et de la protection des minorités, quarante-neuvième session, *Version révisée du rapport final sur la question de l'impunité des auteurs de violations des droits de l'homme (droits civils et politiques)* préparé par L. Joinet, UN General Assembly Doc. E/CN.4/Sub.2/1997/20/Rev.1; et Nations Unies, Commission des droits de l'homme, Sous-Commission de la prévention de la discrimination et de la protection des minorités, quarante-cinquième session, *Etude sur le droit à restitution, indemnisation et réhabilitation des victimes de violations flagrantes des droits de l'homme et des libertés fondamentales*, Rapport final présenté par Theo van Boven, Rapporteur spécial, E/CN.4/Sub.2/1993/8.

* *

118. En ce qui concerne la demande faite à la Bolivie d'accomplir des actes symboliques garantissant que la réparation a un impact national (*ci-dessus* para. 91.d et 92.bien), cette Cour considère que la reconnaissance de responsabilité faite par l'État est une contribution positive au développement de ce processus et à l'exercice des principes qui inspirent la Convention américaine⁷³. Compte tenu de la reconnaissance de responsabilité de l'État, cet arrêt constitue *en soi* une forme de réparation et de satisfaction pour les proches de la victime.

119. Malgré cela, la Cour établit, à titre de mesure de satisfaction, que l'État bolivien doit publier l'arrêt au fond du 26 janvier 2000 au Journal officiel.

120. Que, conformément à l'article 2 de la Convention, l'État adopte les mesures de protection des droits de l'homme qui garantissent le libre et plein exercice des droits à la vie, à la liberté et à un traitement humain, ainsi qu'à un procès équitable et à un procès équitable. protection, afin d'éviter que des actes préjudiciables tels que ceux en l'espèce ne se reproduisent.

121. Parmi les mesures évoquées, l'État devrait se conformer à l'article VIII de la Convention interaméricaine sur la disparition forcée des personnes, qui fait partie de sa législation, en ce sens que « [l]es États parties veillent à ce que les la formation des personnels ou agents chargés de l'application des lois comprend l'éducation nécessaire sur le délit de disparition forcée de personnes.

122. Quant à la déclaration de l'État lors de l'audience publique sur les réparations selon laquelle il jugeait juste « que le nom de José Carlos Trujillo Oroza [...] soit attribué à une école, afin de préserver sa mémoire », cette La Cour approuve cette déclaration. En conséquence, la Cour estime que la Bolivie devrait procéder à l'attribution officielle du nom de

José Carlos Trujillo Oroza dans un établissement scolaire de Santa Cruz, lors d'une cérémonie publique et en présence des proches de la victime. Cela contribuerait à sensibiliser le public à la nécessité d'éviter la répétition d'actes préjudiciables, tels que ceux qui se sont produits en l'espèce, et à entretenir la mémoire de la victime⁷⁴.

IX COÛTS ET DÉPENSES

Arguments des représentants de la victime et de ses proches

123. Les représentants de la victime et ses proches ont indiqué que :

- un) les dépenses que Gladys Oroza de Solón Romero et Walter Solón Romero encouru pendant 28 ans pour tenter de retrouver leur fils et faire en sorte que justice soit rendue, tant au niveau national qu'international, doit être considéré⁷⁵;

⁷³ cf. *Affaire Benavides Cevallos*. Arrêt du 19 juin 1998. Série C n° 38, par. 57.

⁷⁴ cf. *L'affaire des « enfants de la rue » (Villagrán Morales et al.)*. Réparations, *ci-dessus* note 3, par. 103.

⁷⁵ Selon les représentants, les dépenses demandées comprennent six visites à Santa Cruz (2 000,00 \$ US), deux voyages à Washington, DC (3 100,00 \$ US), un voyage au Costa Rica (1 300,00 \$ US) et

- b) CEJIL a représenté Gladys de Solón Romero dans la procédure devant les organes de contrôle de la Convention depuis leur ouverture en septembre 1992. Entre autres actions, il a préparé des mémoires, soumis des preuves documentaires et participé à des audiences sur l'affaire ; et
- c) à ce jour, le CEJIL a réglé toutes les dépenses de sa propre ressources, et devrait être remboursé. Le total de ces dépenses avant le système interaméricain est de 11 024,80 \$ US (onze mille vingt-quatre dollars des États-Unis et quatre-vingts cents)⁷⁶.

Les arguments de la Commission

124. La Commission ne s'est pas référée à ce point.

Les arguments de l'Etat

125. L'État a allégué que « l'utilisation politique de l'affaire à des fins extra-procédurales disqualifie les prétentions de la requête en ce qui concerne les frais, les honoraires d'avocat et l'indemnisation du préjudice moral, car il s'agit d'un acte qui porte gravement atteinte à la communauté internationale », système de justice des droits de l'homme. Elle a également indiqué qu'elle n'est tenue de payer aucun montant pour les frais, honoraires d'avocat ou autres dépenses encourus par les proches de la victime, en raison de la mauvaise foi dont ils ont fait preuve au cours de la procédure. Lors de l'audience publique sur les réparations, elle a demandé le rejet de la demande pour frais et dépens, arguant que, dans l'affaire *Neira Alegría et al. cas*, la Cour avait décidé qu'il n'y avait pas lieu de se prononcer en faveur de tels concepts, et dans l'affaire *Aloeboetoe et coll. cas*, la Cour avait décidé que le remboursement des frais n'était pas régulier. Il a également déclaré que "comme il n'y a aucune obligation de payer des frais ou des dépenses à la Commission ou au CEJIL, cet élément de la demande a également été rempli".

Considérations de la Cour

126. Il faut comprendre que les frais et dépens sont inclus dans la notion de réparation inscrite à l'article 63(1) de la Convention américaine, car les activités menées par la victime ou les victimes, leurs ayants droit ou leurs représentants pour accéder à la justice internationale impliquent les débours et les engagements de nature financière qui doivent être compensés. Cette Cour estime

appels téléphoniques internationaux, télécopies, copies et courriers relatifs à l'affaire devant la Commission et la Cour, ainsi que les mesures prises en Bolivie (2 000,00 USD).

⁷⁶ Le montant total de 11 024,80 dollars des États-Unis (onze mille vingt-quatre dollars des États-Unis et quatre-vingt cents) demandé pour frais et dépens se répartit comme suit : 714,84 dollars des États-Unis (sept cent quatorze dollars des États-Unis et quatre-vingt-quatre cents) en paiement de télécopies, courrier et appels téléphoniques nationaux et internationaux ; 21,16 dollars américains (vingt et un dollars des États-Unis et seize cents) en paiement de photocopies de documents et de preuves fournis à la Commission et à la Cour interaméricaines ; 863,80 dollars des États-Unis (huit cent soixante-trois dollars des États-Unis et quatre-vingts cents) pour les frais de voyage, d'hébergement, de transport et de nourriture entre Washington, DC et le Costa Rica pour l'audience devant la Cour interaméricaine ; 340 dollars des États-Unis (trois cent quarante dollars des États-Unis) pour le transport et la nourriture à La Paz (Bolivie) en août 1997 ; 460 USD. 00 (quatre cent soixante dollars des États-Unis) pour frais de transport et de nourriture à La Paz, Bolivie, en avril 1999 ; et 8 625,00 dollars des États-Unis (huit mille six cent vingt-cinq dollars des États-Unis) pour l'assistance juridique pendant la procédure devant la Commission et la Cour interaméricaines.

que les frais visés à l'article 55, paragraphe 1, sous h), du règlement de procédure comprennent les dépenses nécessaires et raisonnables que la victime ou les victimes encourent pour avoir accès aux organes de contrôle de la Convention américaine, et parmi ces dépenses figurent les honoraires de ceux qui fournissent une assistance juridique. Il appartient à la Cour d'estimer avec prudence l'ampleur des frais et dépens, compte tenu des circonstances de l'espèce, de la nature de la juridiction internationale de protection des droits de l'homme et des caractéristiques de la procédure respective, qui présente des particularités spécifiques et différentes de celles des autres procédures à caractère national ou international⁷⁷.

127. La Cour a déjà indiqué que la notion de frais comprend à la fois les frais correspondant à l'accès à la justice au niveau national et également ceux relatifs à la justice au niveau international devant la Commission et la Cour⁷⁸.

128. Le *quantum* pour ce poste peut être établie, et cela a été fait dans des affaires antérieures, sur la base du principe d'équité, même en l'absence d'éléments de preuve quant au montant précis des dépenses engagées par les parties, à condition que les montants répondent aux critères de raisonabilité et de proportionnalité⁷⁹.

129. A cet effet, la Cour considère qu'il est juste de reconnaître à Gladys Oroza de Solón Romero, la mère de la victime, en remboursement des dépenses générées dans la juridiction interne et dans la juridiction interaméricaine, la somme de 5 400,00 dollars des États-Unis (cinq mille quatre cents dollars américains) et la somme de 4 000,00 dollars américains (quatre mille dollars américains) à CEJIL, le représentant de la victime et ses proches.

X MÉTHODE DE CONFORMITÉ

Arguments des représentants de la victime et de ses proches

130. Les représentants de la victime et ses proches ont demandé à la Cour d'ordonner à l'État :

- un) à se conformer aux réparations, frais et dépens dans un délai de six mois de la notification de l'arrêt sur les réparations ; et
- b) que le paiement de l'indemnité soit effectué directement au les victimes ou leurs proches adultes ou leurs héritiers ; qu'il doit être en dollars des États-Unis, ou en un montant équivalent en espèces, dans la monnaie nationale bolivienne – en utilisant le taux de change entre la monnaie nationale bolivienne et le dollar des États-Unis le jour précédant le paiement ; qu'elle doit être exonérée de tout impôt actuel ou futur ; et que, si l'État est en retard de paiement

⁷⁷ cf. *Affaire Cantoral Benavides. Réparations, ci-dessus* note 3, par. 85 ; *Affaire Cesti Hurtado. Réparations, ci-dessus* note 3, par. 71 ; et *Le cas des « enfants de la rue » (Villagrán Morales et al.). Réparations, ci-dessus* note 3, par. 107.

⁷⁸ cf. *Affaire Cantoral Benavides. Réparations, ci-dessus* note 3, par. 86 ; *le cas de la communauté Mayagna (Sumo) Awas Tingni, ci-dessus* note 5, par. 168 ; et *Affaire Cesti Hurtado. Réparations, ci-dessus* note 3, par. 72.

⁷⁹ *L'affaire « White Van » (Paniagua Morales et al.), ci-dessus* note 4, par. 213. De même, cf. *Affaire Cantoral Benavides. Réparations, ci-dessus* note 3, par. 87 ; *le cas de la communauté Mayagna (Sumo) Awas Tingni, ci-dessus* note 5, par. 169 ; et *Affaire Cesti Hurtado. Réparations, ci-dessus* note 3, par. 73.

le paiement, il doit payer des intérêts sur le montant dû, correspondant aux intérêts bancaires de retard en Bolivie

Les arguments de la Commission

131. La Commission a exprimé son accord avec les critères des représentants de la victime et de ses proches sur les modalités de mise en conformité, mais a indiqué que, si l'État payait des arriérés, il devrait payer les intérêts bancaires en vigueur en Bolivie sur le capital dû, jusqu'à ce qu'il ait effectué le paiement.

Les arguments de l'Etat

132. L'État n'a pas fait référence à la méthode de mise en conformité lors de la procédure devant la Cour.

Considérations de la Cour

133. Pour se conformer à cet arrêt, l'Etat doit verser l'indemnité et rembourser les frais et dépens, ainsi qu'adopter les autres mesures ordonnées, dans les six mois de la notification de cet arrêt. La définition de la disparition forcée de personnes en tant qu'infraction devrait être achevée dans un délai raisonnable, compte tenu des caractéristiques du processus législatif correspondant.

134. Le paiement de l'indemnité établie en faveur des proches de la victime leur est fait directement. Si l'un d'eux est décédé ou décède, le paiement sera fait à ses héritiers.

135. Les frais résultant des mesures prises par la mère de la victime et le CEJIL, ainsi que les frais résultant de la procédure interne et de la procédure internationale devant le système interaméricain de protection des droits de l'homme, seront payés à Gladys Oroza de Solón Romero et au CEJIL, comme déterminé précédemment (*ci-dessus* para. 129).

136. Si, pour une raison quelconque, il n'est pas possible pour les bénéficiaires de l'indemnisation de la recevoir dans le délai de six mois indiqué, l'État déposera les montants en leur faveur sur un compte de dépôt ou un certificat auprès d'une institution bancaire bolivienne solvable, en dollars des États-Unis ou l'équivalent en monnaie bolivienne, et aux conditions financières les plus favorables autorisées par la législation et la pratique bancaires. Si, au bout de dix ans, l'indemnité n'a pas été réclamée, le montant et les intérêts acquis sont restitués à l'État.

137. L'État peut s'acquitter de ses obligations en effectuant le paiement en dollars des États-Unis ou un montant équivalent en monnaie bolivienne, en utilisant le taux de change entre les deux monnaies en vigueur sur le marché de New York, États-Unis d'Amérique, la veille le paiement, pour effectuer le calcul respectif.

138. Les versements ordonnés dans le présent jugement sont exonérés de tous impôts actuels ou futurs.

139. Si l'État paie en retard, il paiera les intérêts correspondant aux intérêts bancaires moratoires en Bolivie sur le montant dû.

140. Conformément à sa pratique constante, la Cour se réserve le pouvoir de contrôler la pleine exécution du présent arrêt. L'affaire sera classée lorsque l'État aura pleinement appliqué toutes ses dispositions. Dans les neuf mois de la notification de cet arrêt, l'Etat doit fournir à la Cour un rapport sur les mesures prises pour s'y conformer.

XI PARAGRAPHE OPÉRATOIRES

141. Par conséquent

LE TRIBUNAL,

DÉCIDE :

à l'unanimité,

1. Que l'État doit prendre toutes les mesures nécessaires pour localiser la dépouille mortelle de la victime et les remettre à ses proches, afin qu'ils puissent l'enterrer convenablement, aux termes des paragraphes 115 et 117 du présent arrêt.
2. Que l'État doit définir la disparition forcée de personnes comme un délit dans sa législation interne, aux termes du paragraphe 98 du présent arrêt.
3. Que l'État doit enquêter, identifier et punir les responsables de faits dommageables qui font l'objet de la présente affaire, aux termes des paragraphes 109, 110 et 111 du présent arrêt.
4. Que l'Etat doit publier l'arrêt au fond du 26 janvier 2000, en le journal officiel.
5. Que, conformément à l'article 2 de la Convention, l'Etat doit adopter ces mesures de protection des droits de l'homme qui garantissent le libre et plein exercice des droits à la vie, à la liberté et à un traitement humain, ainsi qu'à un procès équitable et à la protection judiciaire, afin d'éviter de futurs actes préjudiciables tels que ceux de la présente affaire, en les termes des paragraphes 120 et 121 du présent arrêt.
6. Que l'État doit officiellement attribuer le nom de José Carlos Trujillo Oroza à un établissement d'enseignement à Santa Cruz, aux termes du paragraphe 122 du présent arrêt.
7. Que, pour dommage moral, l'Etat doit payer :
 - un) le montant de 100 000,00 USD (cent mille États-Unis dollars) ou son équivalent en monnaie bolivienne, à Gladys Oroza de Solón Romero, en qualité de successeur de José Carlos Trujillo Oroza, aux termes des paragraphes 87 et 89 du présent arrêt ;
 - b) le montant de 80 000,00 \$US (quatre-vingt mille dollars des États-Unis) ou son équivalent en monnaie bolivienne, à Gladys Oroza de Solón Romero, aux termes des paragraphes 88.a), b) et c) et 89 du présent arrêt ;
 - c) le montant de 25 000,00 USD (vingt-cinq mille États-Unis dollars) ou son équivalent en monnaie bolivienne, à répartir également

entre Gladys Oroza de Solón Romero, Pablo Erick Solón Romero Oroza et Walter Solón Romero Oroza, et leur a été remis en qualité de successeurs de Walter Solón Romero Gonzales, aux termes des paragraphes 88.a), b) et d) et 89 du présent arrêt ;

d) le montant de 20 000,00 USD (vingt mille dollars des États-Unis) ou son équivalent en monnaie bolivienne, à Pablo Erick Solón Romero Oroza, aux termes des paragraphes 88.a) et d) et 89 du présent arrêt ; et

e) le montant de 20 000,00 USD (vingt mille dollars des États-Unis) ou son équivalent en monnaie bolivienne, à Walter Solón Romero Oroza, aux termes des paragraphes 88.a) et d) et 89 du présent arrêt.

8. Que, pour dommage matériel, l'Etat doit payer :

un) la somme de 130 000,00 USD (cent trente mille dollars des États-Unis) ou son équivalent en monnaie bolivienne, à Gladys Oroza de Solón Romero, en tant que successeur de José Carlos Trujillo Oroza et en ce qui concerne le manque à gagner subi par ce dernier en raison des faits de la présente affaire, aux termes des paragraphes 73, 75 et 76 du présent jugement ;

b) le montant de 3 000,00 USD (trois mille dollars américains) ou son équivalent en monnaie bolivienne, à Gladys Oroza de Solón Romero, pour les frais de recherche de la victime, aux termes des paragraphes 74.a), 75 et 76 du présent arrêt ; et

c) le montant de 20 000,00 USD (vingt mille dollars des États-Unis) ou son équivalent en monnaie bolivienne, à Gladys Oroza de Solón Romero pour les frais médicaux découlant des faits de la cause, aux termes des paragraphes 74.b), 75 et 76 du présent arrêt.

9. Que, pour frais et dépens, l'État doit verser à Gladys Oroza de Solón Romero, la somme de 5 400,00 dollars américains (cinq mille quatre cents dollars américains) ou son équivalent en monnaie bolivienne, et le Centre pour la justice et le droit international (CEJIL), représentant de la victime et de ses proches, la somme de 4 000,00 dollars américains (quatre mille dollars des États-Unis) ou son équivalent en monnaie bolivienne, aux termes du paragraphe 129 du présent arrêt.

10. Que l'Etat doit se conformer aux mesures de réparation ordonnées dans le présent arrêt dans les six mois de sa notification. La qualification de la disparition forcée de personnes en infraction doit être faite dans un délai raisonnable, aux termes du paragraphe 133 du présent arrêt.

11. Que les paiements ordonnés dans le présent jugement seront exonérés de toute charge ou impôt existant ou à venir.

12. Que la Cour interaméricaine des droits de l'homme surveillera l'exécution de cet arrêt et clôturera cette affaire lorsque l'État aura pleinement appliqué toutes ses dispositions. Dans les neuf mois de la notification de cet arrêt, l'Etat doit fournir à la Cour un rapport sur les mesures prises pour s'y conformer, aux termes du paragraphe 140 de cet arrêt.

Les juges Cançado Trindade, García Ramírez et Brower ont fait part à la Cour de leurs opinions individuelles qui accompagnent le présent arrêt.

Fait à San José, le 27 février 2002, en espagnol et en anglais, le texte espagnol faisant foi.

Antônio A. Cançado Trindade
Président

Alirio Abreu-Burelli

Hernán Salgado-Pesantes

Olivier Jackman

Sergio García-Ramírez

Carlos Vicente de Roux Rengifo

Charles N. Brower
Juge ad hoc

Manuel E. Ventura-Robles
secrétaire

Donc commandé,

Antônio A. Cançado Trindade
Président

Manuel E. Ventura-Robles
secrétaire

OPINION INDIVIDUELLE DU JUGE AA CANÇADO TRINDADE

1. Je vote en faveur du présent arrêt sur les réparations que l'Inter-Cour américaine des droits de l'homme vient d'adopter dans l'affaire *Trujillo Oroza contre la Bolivie*. Une considération de la Cour développée dans le présent arrêt concerne le fondement de la compétence de la Cour en matière contentieuse, dans le contexte de l'affaire concrète. Je me réfère au paragraphe 72, qui souligne que

"La Cour tient compte du fait que certains des faits de la présente affaire sont antérieurs aux dates de la ratification de la Convention américaine et de la reconnaissance de la compétence contentieuse de la Cour de la part de l'Etat. Néanmoins, la Cour observe également que l'Etat défendeur ne s'est pas opposé à ce que l'ensemble des faits de la cause soit considéré, pour l'ensemble de la période allant de 1971 à la date du présent arrêt. rappelons que le Tribunal constitutionnel de Bolivie a indiqué que la privation illégale de liberté ou la détention illégale (...) est un délit permanent¹ et que la prescription des délits permanents doit commencer à courir à partir du jour où cesse l'exécution du délit " En vertu de ce qui précède, la Cour examinera et statuera sur la situation continue de la disparition forcée de M. José Carlos Trujillo Oroza et les conséquences d'une telle situation ».

Ce point m'amène à quelques réflexions, que je me sens obligé d'exprimer dans la présente opinion individuelle, comme fondement de ma position sur la question. Je le fais d'ailleurs compte tenu de l'importance que revêt la question pour l'évolution même de la jurisprudence de la Cour à cet égard.

2. Dans le cas présent *Trujillo Oroza*, l'Etat s'est manifesté devant la Cour, dans le audience publique du 25 janvier 2000, que "le Gouvernement de la République de Bolivie reconnaît formellement la responsabilité des faits"¹. Ce faisant, l'État a reconnu tous les faits exprimés dans la plainte, et pas seulement les faits postérieurs à la date à laquelle il est devenu partie à la Convention américaine relative aux droits de l'homme (19.07.1979) ou à la date à laquelle il a reconnu la juridiction obligatoire de la Cour interaméricaine (27.07.1993).

3. La Cour interaméricaine, à son tour, dans l'arrêt sur le fond de la affaire, du 26 janvier 2000, a considéré "a admis les faits" exprimés au paragraphe 2 de son arrêt, c'est-à-dire tous les faits depuis la détention de la victime, le 23.12.1971, et a en outre estimé que la controverse entre l'Etat et la Commission interaméricaine des droits de l'homme « quant à la *faits à l'origine de la présente affaire*" avait cessé. La Cour a examiné la disparition forcée de la victime dans son *intégralité*, dans son ensemble. Cela a été possible grâce à l'attitude positive adoptée par l'État à la recherche d'une solution pour le cas concret.

¹ Cour interaméricaine des droits de l'homme (IACtHR), *Transcription de la Audiencia Pública Celebrada el 25 de enero de 2000 en el Caso Trujillo Oroza*, p. 5, et cf. p. 3 (circulation interne).

² Ainsi reconnu dans le présent jugement (par. 118).

4. La Convention de Vienne sur le droit des traités (1969) stipule que la dispositions d'un traité ne lient pas une Partie en ce qui concerne "tout acte ou fait" qui "*a eu lieu* avant la date d'entrée en vigueur du traité » à l'égard de l'État partie en cause, ou à « toute situation » qui, à cette date « *a cessé d'exister*". C'est-à-dire que la Convention de Vienne mentionnée établit le caractère impératif du principe de non-rétroactivité des traités en ce qui concerne spécifiquement des actes ou des faits, ou des situations, lorsque *ont été consommés* avant l'entrée en vigueur du traité (*numerus clausus*) pour l'État partie en cause.

5. Ainsi, le droit des traités lui-même a ouvert la voie à l'évolution de la notion *desituation continue*, dans le cadre du droit international des droits de l'homme, qui vient répondre aux besoins de protection de l'être humain et transcender les contingences du droit pour accomplir l'idéal de justice. À cet effet, le Tribunal constitutionnel de Bolivie a également contribué, dans le cadre du cas concret, lorsque, dans un arrêt de novembre 2001, il a précisé que

« la privation illégale de liberté ou les détentions illégales, telles que la doctrine et la jurisprudence comparées les ont comprises de manière uniforme, est un délit permanent ; (...) et (...) tant que (...) le délit dure, il est reproduite à chaque instant dans son acte de consommation. (...) Pour calculer la prescription des délits permanents on doit commencer à compter à partir du jour où cesse l'exécution du délit. (...) Le Cinquième Juge de l'instruction pénale de la ville de Santa Cruz et de la *Voix* de la première chambre pénale du tribunal du district judiciaire de Santa Cruz, en déclarant éteinte l'action pénale en prescription (...) ont fait une application incorrecte des lois invoquées, violant ainsi le droit fondamental de l'appelant à la justice sécurité énoncée à l'article 7(a) de la Constitution"³.

6. L'article 62 de la Convention américaine établit la base juridictionnelle de la exercice de la fonction contentieuse de la Cour interaméricaine. L'article 62(3) stipule que la Cour est compétente pour connaître de toute affaire concernant l'interprétation et l'application des dispositions de la Convention qui peut être portée devant elle, chaque fois que l'État partie en cause *a reconnu* *reconnaît* telle compétence. En effet, la Bolivie *a reconnu* la compétence contentieuse de la Cour (en vertu de l'article 62, paragraphe 2), le 27.07.1993, de manière inconditionnelle⁴, et, en outre, au cours de la procédure contentieuse devant la Cour dans l'affaire *Trujillo Oroza*, *a reconnu* également sa responsabilité internationale pour la totalité des faits de la présente affaire, visés dans la plainte (*ci-dessus*), auquel il a adhéré. De cette manière, la compétence de la Cour pour se prononcer sur la situation continue de la victime dans son intégralité a été établie. *Boni iudicis est ampliare jurisdictionem*.

³. Tribunal constitutionnel [de Bolivie], jugement constitutionnel n. 1190/01-R, du 12.11.2001.

⁴. L'instrument d'acceptation de la juridiction obligatoire de la Cour de la part de la Bolivie prévoit, dans son paragraphe II, qu'elle s'engage « à reconnaître comme pleinement obligatoire *de jure*, inconditionnellement et pour une durée indéterminée", la compétence de la Cour interaméricaine en matière contentieuse, en vertu de l'article 62 de la Convention américaine.

7. Il y a six ans, dans une autre affaire devant cette Cour, j'ai souligné précisément la nécessité de considérer le délit de disparition forcée de personnes dans *intégralité* de leurs aspects multiples et interdépendants. Une telle nécessité découle en effet de la *raisonnement* de la typification du délit visé par la Convention interaméricaine sur la disparition forcée des personnes (1994), - ratifiée par la Bolivie le 05.05.1999, - qui le définit comme un délit "continu ou permanent aussi longtemps que le sort ou le lieu où se trouve la victime n'a pas été déterminé" (article III). En outre, la Convention précitée prévient qu'il s'agit d'un délit spécifique et autonome⁶, qui constitue une forme complexe de violation des droits de l'homme (avec des faits délictueux interdépendants). A ce titre, elle nécessite d'être considérée d'un point de vue nécessairement *intégral* approche⁷. Dans le *travaux préparatoires* de cette Convention, il a été rappelé que le délit visé "est permanent dans la mesure où il est consommé non pas sous une forme instantanée mais au contraire sous une forme permanente et qu'il se prolonge pendant tout le temps que la personne demeure disparue"⁸, - ce qui était dûment reflété dans l'article III de la Convention (*ci-dessus*).

8. La même conception découle de la Déclaration des Nations Unies sur la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées (1992), qui, après avoir souligné la gravité du délit de disparition forcée d'une personne (article 1(1)), prévient également que ce dernier doit être « considéré comme un délit permanent tant que ses auteurs continuent cacher le sort et le lieu où se trouve la personne disparue et tant que les faits n'ont pas été éclaircis » (article 17(1)). Il faut donc toujours avoir à l'esprit, quant à l'aspect matériel de la question traitée ici, que la disparition forcée de personnes constitue, d'abord, une *complexe* forme de violation des droits de l'homme; deuxièmement, particulièrement *grave* violation; et troisièmement, une *violation continue ou permanente* (jusqu'à ce que le destin ou le lieu où se trouve la victime soit établi).

9. Dans mon opinion individuelle dans l'affaire *Blake contre le Guatemala* (fond, 1998), dans identifier un *décalage* entre le droit traditionnel des traités et le droit international des droits de l'homme (par. 16), j'ai pensé que le premier ne pouvait continuer à ne pas tenir compte de l'élément de *intemporalité* propre de ce dernier (par. 21), et a ajouté que

"il ne serait pas possible, par exemple, de parler de limitations *ratione temporis* à la compétence d'un tribunal international (...) par rapport aux normes du droit international général. (...) *Le opinio juris sive necessitatis* (l'élément subjectif de la coutume), en tant que manifestation de la conscience juridique internationale, révèle aujourd'hui bien plus de vigueur que les postulats laïcs du droit des traités, lorsqu'il s'agit d'établir de nouveaux régimes juridiques de protection de l'être humain contre des violations particulièrement graves de sa droits" (par. 24).

⁵. Cf. mon opinion individuelle dans l'affaire *Blake contre le Guatemala* (exceptions préliminaires, 1996, paragraphes 3-4, 11-12 et 15).

⁶. Comme le souligne expressément le *travaux préparatoires* de la Convention interaméricaine sur la disparition forcée des personnes ; cf. CIDH, *Informe Anual de la Comisión Interamericana de Derechos Humanos 1987-1988*, p. 365.

⁷. Comme on peut le déduire du préble et des articles IV et II de cette convention.

⁸. OEA/CP-CAJP, *Informe del Presidente del Grupo de Trabajo Encargado de Analizar el Proyecto de Convención Interamericana sobre Desaparición Forzada de Personas*, doc. OEA/Ser.G/CP/CAJP-925/93 rev.1, du 25.01.1994, p. dix.

dix. Par une conjonction favorable de facteurs, la Cour interaméricaine a enfin réussi, dans le présent Jugement de réparations dans le *Trujillo Orozacas*, d'établir un précédent important pour l'examen du délit de disparition forcée de personnes et les réparations correspondantes. Tenter d'"individualiser" ou de "séparer" les faits d'une affaire comme celle de *Trujillo Oroza* conduirait à une fragmentation et à une déqualification indues de ce délit⁹, avec des conséquences négatives non seulement pour les victimes et leurs proches, mais aussi, en définitive, pour le régime juridique lui-même de la protection internationale des droits de l'être humain.

11. La même attention portée par la Cour à l'intégralité de la situation de disparition forcée de la victime, dans son arrêt sur le fond en *Trujillo Orozacas*, s'applique également à son présent arrêt sur les réparations. La Convention américaine stipulait que lorsque la Cour décide qu'il y a eu violation d'un droit protégé par cette Convention, la Cour statuera que "le *conséquences* de la mesure ou *situation* qui a constitué la violation de ce droit soit réparé » (article 63, paragraphe 1). Il existe donc une obligation claire et inéluctable *lien de causalité* entre l'établissement des violations des droits de l'homme en vertu de la Convention américaine et les réparations dues en conséquence de ces violations, qui peuvent se produire par une situation continue.

12. La notion de *situation continue* trouve un appui dans la jurisprudence internationale en la question des droits de l'homme, comme je l'ai indiqué, avec des détails, dans mon opinion individuelle dans le *Blake* affaire (fond, 1998, par. 11), à laquelle je me permets ici de me référer^{dix}. En fait, tant la Cour européenne des droits de l'homme que le Comité des droits de l'homme (en vertu du Pacte des Nations Unies relatif aux droits civils et politiques), par exemple, se sont déclarés compétents dans des affaires dans lesquelles, bien que les faits aient commencé avant l'entrée en

⁹. A cet égard, dans l'une de mes opinions individuelles dans l'affaire *Blake contre le Guatemala* (Réparations, 1999), j'ai critiqué le caractère artificiel de l'application - dans les circonstances de cette affaire - d'un postulat classique du droit des traités (relatif à la compétence *ratione temporis* de la Cour) a indûment fragmenté et déqualifié le délit de disparition forcée de personnes (par. 3 et 36). Cette décomposition, - ai-je ajouté, - était "douée d'un caractère anti-historique, en ce sens qu'elle pointe dans le sens contraire à l'évolution doctrinale et jurisprudentielle contemporaine tendant à la consolidation d'un véritable régime juridique international contre *grave* violations des droits de l'homme » (par. 45).

^{dix}. Outre la jurisprudence qui y est citée, on peut ajouter d'autres exemples, plus récents. Dans son arrêt du 10.05.2001, dans l'affaire *Chypre contre la Turquie*, par exemple, la Cour européenne des droits de l'homme a établi une "violation continue" des articles 2 (droit à la vie) et 5 (droit à la liberté individuelle) de la Convention européenne, compte tenu de l'absence d'enquête effective, de la part du public pouvoir, afin de clarifier le lieu où se trouvaient les Chypriotes grecs disparus (par. 136), qui auraient été détenus au moment de leur disparition (par. 150) ; elle établit également des "violations continues" des articles 3 et 8 de la Convention (pars. 158 et 175), ainsi que de l'article 1 du Protocole n. 1 de la Convention (par. 189 et 269-270). - Le Comité des droits de l'homme (en vertu du Pacte relatif aux droits civils et politiques des Nations Unies), à son tour, dans l'affaire *Ivan Somers contre la Hongrie* (1996), par exemple, en déclarant la requête ou la communication recevable (en ce qui concerne les questions relevant de l'article 26 du Pacte), a confirmé sa position constante en ce sens que s'il ne peut examiner les violations alléguées du Pacte qui *s'est produit* avant l'entrée en vigueur de celui-ci (et de son premier Protocole) pour l'État partie en cause, *sauf* si les violations alléguées *continuent à se produire* après cette entrée en vigueur ; le Comité a ajouté qu'"une violation continue doit être interprétée comme une affirmation, par un acte ou une implication claire, des violations antérieures de l'État partie" (par. 6.3). Dans le cas *E. et AK contre la Hongrie* (1994), bien qu'ayant déclaré la communication irrecevable, le Comité a appliqué le même critère pour déterminer l'existence d'une "violation continue" du Pacte (cf. par. 6.4).

en vigueur des traités respectifs relatifs aux droits de l'homme pour les États parties en cause, ont produit des effets qui se prolongent dans le temps après cette entrée en vigueur.

13. Si les organes de protection internationale n'avaient pas agi ainsi, ils ont privé ces traités de leurs effets propres (*effet utile*) dans le droit interne des États parties. Et si l'on n'avait pris en compte que les faits postérieurs à une date donnée, fragmentant et déqualifiant ainsi une situation continue de violation des droits de l'homme, il faudrait quand même considérer aussi les faits antérieurs à cette date, afin d'identifier et d'évaluer leurs effets prolongés dans le temps (y compris après cette date).

14. La réalité des faits est toujours plus riche que la formulation des normes. Et, de plus, les faits précèdent normalement les normes dans le temps. Par exemple, l'expression "disparition forcée de personnes" est apparue il y a près de quatre décennies, à partir du milieu des années soixante. Peu à peu, au cours de la décennie suivante, il a été incorporé au vocabulaire du droit international des droits de l'homme. C'était la réaction de la conscience juridique universelle contre ce grave délit contre la dignité de la personne humaine. Cette réaction s'est enfin concrétisée ces dernières années, avec la qualification de la disparition forcée de personnes effectivement en tant que délit (article II) par la Convention interaméricaine sur la disparition forcée des personnes (1994), englobant les délits délictueux interdépendants faits, et leur qualification de "crime contre l'humanité"¹¹ par le Statut de Rome de la Cour pénale internationale (1998), dans son article 7(1)(i).

15. La diversification actuelle des nouvelles formes de violation des droits de l'homme exige une transformation et une revitalisation constantes des normes de protection de l'être humain, tant au niveau substantiel que procédural. L'impact du droit international des droits de l'homme sur le droit des traités se fait déjà sentir, ce qui est rassurant. Par exemple, le récent Protocole facultatif à la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes (1999) prévoit que son organe de surveillance, le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes, déclarera irrecevable toute pétition ou communication sur les faits qui, objet de celui-ci, "ont eu lieu avant la date d'entrée en vigueur du présent Protocole pour l'Etat partie concerné, *sauf si ces faits continuent à se produire* après cette date" (article 4, paragraphe 2, point e)).

16. Il est urgent que le droit traditionnel des traités ne cesse de reconsidérer

lui-même, afin que

« d'accompagner et de régler, avec la précision qui lui est propre, cette évolution, de manière à répondre aux nouveaux besoins de sauvegarde - en toutes circonstances - de l'être humain, sujet ultime (*titulaire*) des droits de protection. Il convient de démystifier la présentation, fréquente et induite, de certains postulats comme des vérités éternelles et immuables, car ils apparaissent plutôt comme un produit de leur époque, c'est-à-dire des solutions juridiques trouvées à un stade donné de l'évolution du droit, conformément à les idées dominantes à l'époque"¹².

¹¹ Chaque fois qu'ils sont commis dans le cadre d'une pratique généralisée ou systématique contre les membres d'une population civile.

¹² Cour interaméricaine des droits de l'homme, affaire *Blake contre le Guatemala* (fond), arrêt du 24.01.1998, opinion individuelle du juge AA Cançado Trindade, série C, n. 36, p. 84, par. 29.

17. Il existe, en effet, diverses manières par lesquelles un *continuersituation* en violation de les droits de l'homme protégés peuvent être établis. Cette situation peut résulter d'une succession d'actes aussi bien que d'une omission continue de la part de la puissance publique. Ainsi, une "situation continue peut résulter, par exemple, de la persistance, soit de lois nationales incompatibles avec la Convention, soit d'une *jurisprudence constantedes* juridictions nationales clairement défavorables à la victime"¹³. Et elle peut également résulter de la persistance d'une omission de la part de l'État, par exemple, pour la non-enquête sur les faits dommageables entraînant la perpétuation de l'impunité de leurs responsables, ou pour l'absence de mesures positives pour garantir le libre et plein exercice des droits protégés.

18. Il ne faut pas perdre de vue le fait, comme je l'ai averti dans mon opinion individuelle en le susdit *Blake* (fond, 1998), qu'un délit particulièrement grave, comme celui de la disparition forcée de personnes, englobe des *non dérogoaire* droits, qui nous amènent au domaine de *jus cogens*. Ce dernier, à son tour, révèle, comme l'un de ses éléments sous-jacents, le concept de *illégalité objective*: la disparition forcée des personnes est aujourd'hui condamnée par la conscience juridique universelle, parallèlement à l'application des traités (par. 25). Il ne faut pas non plus passer inaperçu que la Convention interaméricaine sur la disparition forcée des personnes elle-même, dans son préambule, qualifie le délit de disparition forcée d'« affront à la *conscience* de l'hémisphère ». Et aussi le Statut de Rome sur la Cour pénale internationale évoque, dans son préambule, "la *conscience* de l'humanité".

19. En effet, dans mon opinion individuelle précitée, j'ai ajouté que

"Il n'est pas raisonnable que le droit contemporain des traités continue à s'aligner sur un schéma dont il a cherché à s'affranchir progressivement, en donnant corps à la notion de *jus cogens* dans les deux conventions de Vienne sur le droit des traités. Il n'est pas raisonnable que, par l'application quasi mécanique des postulats du droit des traités érigés sur l'autonomie de la volonté de l'Etat, on freine (...) une évolution rassurante, favorisée surtout par la *opinion juris* comme une manifestation de la conscience juridique universelle, au profit de tous les êtres humains » (par. 28).

20. Une contribution notable du présent Jugement de la Cour interaméricaine réside, à mon avis, dans son *accent* sur les valeurs supérieures sous-jacentes aux normes de protection, ayant primauté sur l'épée de Damoclès des dates de manifestation du consentement de l'État. C'est ce qui distingue les résultats de l'affaire *Trujillo Oroz* de ceux de la *Blake* - tous deux de disparition forcée de personnes. Un ordre juridique international fondé uniquement sur des actes de volonté individuelle est condamné à être fragmenté. À son tour, un ordre juridique international émane de la conscience humaine de ce qui est juste (*rectae rationis*) seront plus cohérents et intégrés. Au-dessus de la volonté se trouve la conscience.

21. La qualification, au niveau international, du délit continu ou permanent de la disparition forcée de personnes, avec *toutes ses conséquences juridiques*, est une réalisation définitive du droit international des droits de l'homme, émané, en définitive, de la conscience juridique universelle, source matérielle *par excellence* de toute Loi. En effet, dans la présente affaire, la Cour interaméricaine a jugé équitable de déterminer les montants des réparations en tenant compte de l'ensemble des faits (entre 1971 et 2002) -

¹³. Cour interaméricaine des droits de l'homme, affaire *Génie Lacayo contre le Nicaragua* (pourvoi en révision), opinion dissidente du juge AA Cançado Trindade, série C, n. 45, p. 25, par. 27.

admis par l'Etat défendeur - qui sont conformes aux *situation continuede* la disparition forcée de M. José Carlos Trujillo Oroza. Autrement dit, la Cour a déterminé les réparations sur la base de l'équité, en gardant à l'esprit *permanentsituation* (du début jusqu'à nos jours) du délit de disparition forcée qui dure jusqu'à aujourd'hui, donc imprescriptible.

22. En ayant enfin obtenu, dans les circonstances de la *cas d'espèce*, pour transcender les chaînes d'une vision mécaniste du droit, la Cour interaméricaine, par le biais du présent arrêt sur les réparations, a dévoilé un horizon beaucoup plus large pour les futurs développements jurisprudentiels dans la recherche de l'entière réalisation de l'objet et du but de la loi américaine. Convention. La Cour l'a fait en se fondant sur les préceptes pertinents du droit des traités et en s'appuyant pleinement sur la jurisprudence internationale et sur la doctrine la plus lucide en la matière. De cette nouvelle perspective, construite dans le présent Jugement dans le *Trujillo Oroza* En l'espèce, la Cour a agi à la hauteur des responsabilités de protection des droits de la personne humaine qui lui sont conférées par la Convention américaine relative aux droits de l'homme.

Antônio Augusto Cançado Trindade
Juge

Manuel E. Ventura-Robles
secrétaire

**OPINION SEPARÉE CONCORDANTE DE
JUGE SERGIO GARCÍA RAMÍREZ SUR L'ARRÊT SUR LES RÉPARATIONS EN
LE TRUJILLO OROZA CONTRE. AFFAIRE BOLIVIE**

1. Je suis d'accord avec mes collègues de la Cour pour signer le *Jugement sur Réparations dans l'affaire Trujillo Oroza c. Bolivie*. À mon avis, la Cour est compétente, comme il a été dit, pour connaître et statuer sur les faits auxquels se réfèrent l'arrêt au fond et le présent arrêt sur les réparations, ainsi que pour déterminer les conséquences juridiques correspondantes, dans les termes énoncés dans les considérations que j'exprime dans ce *Vote concordant*.

2. Le terme faits désigne : a) un comportement qui constitue une violation et qui atteint sa fin ou se termine au moment même où l'acte ou l'omission respectif a lieu ; b) des situations constituées d'actes divers qui se produisent dans le temps, avec une discontinuité entre les uns et les autres ; et c) les activités ininterrompues qui violent de manière persistante les droits consacrés par la Convention. Pour illustrer cette notion, il est pertinent d'invoquer la classification des crimes par ordre de conduite. La première englobe trois catégories reconnues en fonction du moment où le crime est consommé : instantané, b) continu et c) continu ou permanent.

3. La Bolivie est partie à la Convention américaine relative aux droits de l'homme depuis 19 juillet 1979, et il a reconnu la compétence contentieuse de la Cour le 27 juillet 1993 (par. 1 du *Jugement sur les réparations*). Il est entendu que ces actes, qui produisent les conséquences juridiques inhérentes à leur nature, ont été accomplis dans le respect des normes et procédures et avec l'intervention des organes que la législation interne institue à cet effet. Depuis ces dates, il y a eu des effets juridiques inhérents respectivement à la participation à la Convention et à l'acceptation de la compétence contentieuse ; en d'autres termes, que des faits contraires aux dispositions de la Convention soient entendus et que leurs conséquences juridiques soient déterminées. L'État n'a posé aucune condition quant à la durée pendant laquelle son acceptation de compétence serait en vigueur.

4. Il convient de rappeler que la Convention américaine n'a pas de dispositions relatives à son entrée en vigueur, en termes de durée, à l'égard d'un État partie. Pour cela, il est pertinent de tenir compte des dispositions de l'article 28 de la Convention de Vienne sur le droit des traités (Vienne, 23 mai 1969) à cet égard. Ce précepte stipule : « A moins qu'une intention différente ne ressorte du traité ou ne soit autrement établie, ses dispositions ne lient pas une partie à l'égard de tout acte ou fait qui a eu lieu ou de toute situation qui a cessé d'exister avant la date de l'entrée en vigueur du traité à l'égard de cette partie ». Cela doit évidemment se faire d'une « manière appropriée » pour engager l'État.

5. Il faut également considérer qu'aux termes de l'article 62, paragraphe 3, du Convention américaine, la Cour est compétente (c'est-à-dire objectivement apte procéduralement à exercer sa compétence en matière contentieuse) pour connaître des affaires relatives à l'interprétation et à l'application de ce traité, « dans la mesure où les États parties en cause ont accepté ou reconnu ladite compétence. ... » En d'autres termes, la compétence existe généralement – et s'exerce spécifiquement, à propos d'une matière déterminée – lorsqu'elle est reconnue par l'État défendeur, et ne s'actualise qu'une fois cette acceptation intervenue, et seulement à l'égard des faits qui surviennent après son entrée en vigueur. En revanche, elle n'englobe pas les faits survenus avant l'entrée en vigueur de l'acceptation de compétence.

6. Compte tenu de ce qui précède, dans le cas spécifique de la Bolivie, la Cour ne peut entendre que et statuer sur les faits survenus après le 27 juillet 1993, qui est – comme indiqué précédemment (paragraphe 3) – la date à laquelle l'État a accepté la compétence de la Cour, ayant précédemment – en 1979 – adhéré à la Convention américaine. Si la compétence de la Cour dispose de cette limitation dans le temps, elle s'applique également à sa capacité d'attribuer des conséquences juridiques, à titre de réparation, aux faits en violation de la Convention. Lesdites conséquences se rapporteront spécifiquement aux faits de violation – terme qui inclut, comme indiqué ci-dessus (par. 2), à la fois les actes et les situations qui violent la Convention – couverts par la compétence de la Cour, et non les conséquences de ceux qui ne le sont pas. relevant de ladite compétence, même si leur nature est la même que celle des faits relevant de cette compétence.

7. Il appartient à la Cour de déterminer sa propre compétence dans les affaires portée devant elle, comme objet d'une décision spécifique. Cette considération est conforme au principe de sécurité juridique et constitue la base logique et juridique de l'exercice de la compétence. A cet effet, il doit respecter les normes applicables en la matière, indépendamment des arguments des parties ou des omissions ou silences dans lesquels elles pourraient encourir, le cas échéant. En d'autres termes, il s'agit d'une question que la Cour doit examiner d'elle-même et trancher – favorablement – avant d'entendre et de rendre jugement dans une affaire contentieuse. Chacun de ses actes doit s'inscrire dans le cadre de la compétence de la Cour, qui se projette ainsi sur l'ensemble de la procédure et sur chacune des décisions rendues au cours de la procédure.

8. En l'espèce, un jugement a été rendu concernant la violation de la droit à la liberté personnelle de José Carlos Trujillo Oroza, entre autres violations. Le déni de liberté respectif a commencé le 2 février 1972 et s'est poursuivi sans interruption depuis lors. Le commencement du comportement illicite a donc eu lieu bien avant que la Bolivie n'adhère à la Convention américaine et n'accepte la juridiction contentieuse de la Cour interaméricaine (*ci-dessus*, 2), et bien avant que l'État ne devienne partie – dès 1999 – à la Convention interaméricaine sur la disparition forcée des personnes.

9. Au cours de la phase au fond de la présente procédure internationale compétence, l'Etat « a reconnu les faits exposés par la Commission dans la section III de sa requête, qui sont résumés au paragraphe 2 du présent arrêt. De même, l'État a reconnu sa responsabilité internationale en l'espèce et a accepté les conséquences juridiques découlant des faits susmentionnés » (*Jugement au fond*, para. 36). Cette reconnaissance explicite, qui vaut acquiescement, englobe les faits énoncés dans la requête ; par ce moyen, l'État reconnaît l'existence d'un comportement contraire à la Convention, qui engage sa responsabilité et engendre les conséquences prévues par la Convention elle-même. D'autre part, ladite reconnaissance n'implique aucun acte juridique au-delà de la reconnaissance des faits, ni ne constitue en soi une modification des conditions générales en vertu desquelles l'État a adhéré à la Convention ou accepté la compétence de la Cour interaméricaine .

10. Dans l'événement dont la Cour est actuellement saisie, la violation du droit à la liberté individuelle s'opère par le biais d'un fait (une activité, *ci-dessus* 2, c) qui se poursuit sans interruption et correspond, sur le plan pénal, à la catégorie d'un crime continu ou permanent (*ci-dessus*, par. 2). La violation continue d'exister, également sans interruption, tant que la privation de liberté persiste.

11. En ce qui concerne les effets de ce fait à propos de la possibilité de poursuivre le crime commis, je partage l'avis de la Cour constitutionnelle bolivienne, dans l'arrêt n° 1190/01-R du 12 novembre 2001, cité dans l'arrêt sur les réparations (par. 107). Cette Cour nationale se réfère à la détention illégale que l'arrêt sur le fond de la Cour interaméricaine considère comme une violation du droit à la liberté personnelle, et elle juge - à juste titre - que le temps d'engager des poursuites pour cet acte criminel n'a pas caduque, car s'il s'agit d'un crime permanent, le décompte de ce délai ne peut commencer que le jour où cesse la perpétration du crime.

12. Il convient de préciser que les caractéristiques de la privation de liberté subie par M. Trujillo Oroza sont celles de la disparition forcée, qui peut essentiellement être considérée comme une définition complémentaire et nuancée par rapport à la définition pénale de base de la privation de liberté. Cependant, la Cour a examiné cette question sous le titre juridique de violation du droit à la liberté personnelle, et non en tant que disparition forcée, compte tenu du fait qu'en Bolivie il n'y avait pas de définition pénale de la disparition, ni comme il y en a actuellement une engagement de l'État envers un instrument international spécifique à ce sujet.

13. Sur la base de ce qui a été dit dans les paragraphes ci-dessus, je suis d'avis que la Cour interaméricaine peut et doit décider des réparations dérivées des faits considérés dans l'acquiescement de l'État et qui correspondent aux préceptes mentionnés au paragraphe 2 du dispositif de l'arrêt au fond. Cela signifie, entre autres : a) que la Cour peut - et doit - ordonner à l'État d'enquêter, de poursuivre et de punir les responsables de la détention illégale de José Carlos Trujillo Oroza, ce qui correspond conceptuellement - comme je l'ai déjà mentionné - à disparition forcée; et b) que les démarcations faites aux paragraphes 3 à 8 du présent *Vote concordant* devrait se refléter dans l'arrêt de la Cour concernant diverses mesures de réparation.

14. Dans le présent arrêt, la Cour a déterminé plusieurs indemnités au titre de la réparation du dommage matériel et moral. Les montants de ces indemnités ont été évalués et décidés en toute équité. Je les considère adéquates, précisément au regard de l'équité. Pour cette raison, j'ai souscrit à mon vote pour approuver les montants indiqués dans les paragraphes du dispositif de l'arrêt, nonobstant l'opinion que j'exprime dans ce *Vote* concernant l'étendue de la compétence de la Cour en termes de temps, définie par la liaison de la Bolivie par la Convention américaine, en vue de l'adhésion respective, et la compétence contentieuse de la Cour, en raison de la déclaration respective.

Sergio García-Ramírez
Juge

Manuel E. Ventura-Robles
secrétaire

OPINION INDIVIDUELLE DU JUGE CHARLES N. BROWER

1. Je partage les vues exprimées par un éminent juge *Ad hoc* de la Cour internationale de Justice concernant le rôle du juge *Ad hoc*. Tout en « exerçant ses pouvoirs de manière impartiale et consciencieuse », il a

l'obligation particulière de s'efforcer de faire en sorte que, dans la mesure du raisonnable, tout argument pertinent en faveur de la partie qui l'a désigné ait été pleinement apprécié au cours d'un examen collégial et, en définitive, soit reflété - bien que pas nécessairement accepté - dans toute opinion individuelle ou dissidente qu'il pourrait rédiger.¹

C'est pourquoi j'écris, dans un premier temps, dans le but de remplir cette dernière partie publique de mes fonctions. Toutefois, je vous écris également pour suggérer un autre fondement de la compétence de la Cour en l'espèce à l'égard d'actes antérieurs au 27 juillet 1993, date à laquelle la Bolivie a accepté la compétence contentieuse de la Cour en vertu de l'article 62(1) de la Convention.²

2. Quant au premier, j'adhère pleinement à l'arrêt, puisque je le trouve, dans son ensemble, et compte tenu de toutes les circonstances, être correct et équitable. Elle respecte le fait louable de l'acceptation sans réserve de la Bolivie, dès le début de la procédure devant la Commission,³ de responsabilité pour les faits à l'origine de la présente affaire ; ses excuses écrites expresses adressées à la mère de la victime ; la franchise avec laquelle elle a abordé les difficultés rencontrées dans les enquêtes menées en Bolivie ; et sa disponibilité à engager des discussions en vue d'un règlement amiable des réparations, offre malheureusement non retenue par la famille de la victime. Il est évident que la Bolivie aurait préféré que les réparations ordonnées dans le présent arrêt soient sensiblement plus modestes tant dans leur portée que dans leur degré. Je suis satisfait, cependant, considérant la question "impartialement et consciencieusement" comme je suis tenu de le faire,⁴ que la jurisprudence développée de la Cour, appliquée à l'ensemble du dossier dont elle est saisie en l'espèce, n'aurait pas pu envisager moins.

3. Quant au second, on se rappellera que dans le *Affaire Blake*,⁵ comme ici, le la disparition de la victime est antérieure à l'acceptation formelle par l'État de la compétence de la Cour. Cependant, contrairement à la Bolivie en l'espèce, cet État a affirmé que la Cour n'avait pas compétence en conséquence. La Cour a conclu qu'une telle objection était "sans fondement dans la mesure où elle se rapport[ait] aux effets et actions postérieurs" à l'acceptation de la juridiction par l'État, et donc que la Cour était "compétente pour examiner les éventuelles violations que la Commission impute[d] au Gouvernement relativement à ces effets et actions ».⁶

¹ Application de la convention pour la prévention et la répression du crime de génocide, mesures conservatoires, ordonnance du 13 septembre 1993, CIJ Recueil 1993, p. 409 (opinion individuelle du juge Lauterpacht).

² Convention américaine relative aux droits de l'homme, ci-après « la Convention ».

³ Commission interaméricaine des droits de l'homme, ci-après « la Commission ».

⁴ Conformément aux articles 10(5) et 11 du Statut de la Cour, j'ai prêté serment « d'exercer mes fonctions de juge avec honneur, indépendance et impartialité... »

⁵ Cour I/A RH, *Affaire Blake, exceptions préliminaires*, Arrêt du 2 juillet 1996. Série C n° 27. *Affaire Blake (exceptions préliminaires)*, par. 40.

⁶

4. Dans le présent arrêt, la Cour, après avoir relevé le même point de compétence, l'a résolu sur la même base que dans l'*Affaire Blake*. Ce faisant, elle a tiré une force supplémentaire tant du fait que la Bolivie a choisi de ne soulever aucune exception d'incompétence que du fait que la Cour constitutionnelle de Bolivie a récemment confirmé, en ce qui concerne les faits mêmes examinés ici, que « la privation illégale de liberté ou la détention illégale... est un crime permanent » -quant à savoir quel délai de prescription applicable ne commence à courir que lorsque ce crime a cessé, *c'est à dire*, à la remise en liberté de l'individu détenu (par. 72).

5. Si, selon moi, la Cour a agi correctement à cet égard, je pense qu'elle aurait dû fonder la compétence sur l'ensemble de cette affaire également sur le principe plus large de *prorogation du forum, c'est à dire*, l'« acceptation volontaire et incontestable de la compétence de la Cour » par la Bolivie par « le consentement tacite des parties, déduit de leur conduite en plaidant au fond de [la] demande... sans soulever la question de la compétence ».⁸

Voici la jurisprudence et la pratique de la Cour internationale de Justice et de son prédécesseur, la Cour permanente de Justice internationale, excellemment recueillies et expliquées par Rosenne,⁹ est instructif :

La Cour, adoptant une vision fonctionnelle et téléologique large de [son] Statut, ... « ne peut tenir pour irrégulière une procédure qui n'est exclue par aucune disposition » des textes régissant le fonctionnement de la Cour.^{dix}

En conséquence, le principe s'applique à la parfaite compétence *ratione materiae*, comme en l'espèce, ainsi que *ratione personae*.¹¹

6. Assurément, l'acceptation de la compétence par cette Cour sur cette base n'est pas "exclue par une disposition quelconque » de la Convention, du Statut de la Cour ou de son Règlement. L'article 62 de la Convention est fondamentalement parallèle à l'article 36 du Statut de la Cour internationale de Justice. L'article 62, paragraphe 3, de la convention dispose que

La compétence de la Cour comprend toutes les affaires concernant l'interprétation et l'application des dispositions de la présente Convention qui lui sont soumises, à condition

* Traduction non officielle de l'auteur, aux fins de cet avis uniquement.

⁷ *Affaire du Détroit de Corfou, arrêt sur l'exception préliminaire : CIJ Recueil 1948, p. 27*

⁸ Rosenne, Shabtai. *Le droit et la pratique de la Cour internationale, 1920 - 1996*, (3rd Edition) Volume II Jurisdiction, Martinus Nijhoff Publishers, La Haye, Pays-Bas, 1997, p. 714, se référant à l'*Affaire du Détroit de Corfou, Jugement du 9 avril, 1949 : CIJ Recueil 1949, p. 25. Voir aussi Affaire Mavrommatiscité* par Rosenne, p. 699 :

Il semble difficile de nier que la présentation d'arguments au fond, sans faire de réserves quant à la question de la compétence, doit être considérée comme une indication non équivoque de la volonté d'un État d'obtenir une décision au fond d'un litige [...].

A fortiori, la Bolivie, ayant expressément admis les allégations factuelles en l'espèce et accepté pleinement sa responsabilité internationale quant à leurs conséquences, ne saurait être interprétée autrement que comme se soumettant à la compétence de la Cour pour l'ensemble de l'affaire.

⁹ Rosenne, p. 695-725.

^{dix} Rosenne, p. 708, citant l'*Affaire du détroit de Corfou (exception préliminaire) 1948, p. 28. Voir aussi Application de la convention pour la prévention et la répression du crime de génocide, exceptions préliminaires, arrêt, CIJ Recueil 1996, p. 620 - 621.*

¹¹ Rosenne, p. 707-708.

que les Etats parties à l'affaire reconnaissent ou ont reconnu cette compétence, soit par déclaration spéciale [...], soit par convention spéciale.

De même, l'article 36(1) du Statut de la Cour internationale de Justice stipule que « la compétence de la Cour s'étend à toutes les affaires que les parties lui soumettent », ainsi que d'autres non pertinentes ici, et à l'article 36(2) et (3) spécifie les déclarations formelles et les accords spéciaux comme les moyens ordinaires d'acceptation de la compétence, sans les désigner également comme ces moyens exclusifs.

7. De même, rien dans le Règlement de l'une ou l'autre Cour « n'empêche » l'acceptation de compétence fondée sur le principe de *prorogation du forum*. L'article 33, paragraphe 1, du règlement de procédure de la Cour ne comporte aucune exigence selon laquelle une base de compétence doit être formulée dans une requête dont elle est saisie. Le « mémoire contenant la demande doit indiquer » uniquement

les parties à l'affaire ; le but de la demande; un exposé des faits; les pièces justificatives précisant les faits sur lesquels elles porteront ; les coordonnées des témoins et des témoins experts ; les arguments juridiques, et les conclusions atteintes

Ce n'est qu'après l'avènement moderne¹² du principe de *prorogation du forum* Règlement de la Cour internationale de Justice a-t-il été modifié pour inclure à l'article 38(2) l'exigence selon laquelle « [l]a requête doit préciser *le plus loin possible* les fondements juridiques sur lesquels la compétence de la Cour est censée être fondée ». (C'est moi qui souligne.) Que l'expression « dans la mesure du possible » visait, comme le confirme Rosenne,¹³ comme un desideratum seulement, laissant intact le principe de *prorogation du forum*, ressort clairement de la disposition de l'article 38(5) énonçant les procédures administratives à suivre lorsque « l'État requérant se propose de fonder la compétence de la Cour sur un consentement à cet égard encore à donner ou à manifester par l'État contre lequel cette demande est fait ..." »

8. Enfin, en tant que justiciables devant la Cour internationale de Justice invoquant la principe de *prorogation du forum* n'ont pas tardé à le souligner, ce principe est compatible, sinon imposé par, la règle énoncée à l'article 36(3) de la Charte des Nations Unies « selon laquelle les différends juridiques doivent, en règle générale, être soumis par les parties à la Cour internationale de Justice », qui à son tour est une application spécifique de l'impératif plus large, inscrit à l'article 1(1) de la Charte, « de provoquer par des moyens pacifiques... l'ajustement ou le règlement des différends internationaux... »¹⁴

9. Je comprends que cette Cour, dans la mesure où sa jurisprudence l'indique, n'a jamais jusqu'ici abordé, ou a été appelé à aborder, la possibilité qu'il s'agisse d'un *prorogation du forum*. Cela étant, une certaine réticence à le faire maintenant, alors que cela ne semble pas nécessaire, est compréhensible. La prudence est sans doute de mise, d'une manière générale, étant donné que le principe n'est pas sans critique.¹⁵ je

¹² Rosenne (p. 696) fait remonter le principe au droit romain.

¹³ Rosenne, p. 702-705.

¹⁴ Voir, par exemple, *Affaire Ambatielos* et *Affaire Anglo-Iranian Oil Co.* comme discuté par Rosenne, pp. 708 – 712.

¹⁵ Ainsi Rosenne, quoique se référant à l'éminemment « politique » *Anglo-Iranian Case Oil Co.*, dans laquelle le Conseil de sécurité a également été impliqué, observe (p. 711):

aurait pensé, cependant, que toute inquiétude aurait été apaisée par l'acceptation immédiate et complète par la Bolivie de sa responsabilité internationale, fondée sur l'admission des faits allégués, ne laissant en litige que les mesures de réparation. Je suis donc contraint de présenter la question, estimant que l'invocation par la Cour en l'espèce du principe de *deprorogation du forum*, en plus de la base sur laquelle elle s'appuie (à juste titre, selon moi), aurait rendu l'affirmation de compétence de la Cour pour l'ensemble de l'affaire encore plus inattaquable. De plus, cela aurait créé un précédent important en clarifiant davantage pour les États parties à la Convention les fondements de la compétence de la Cour. Dans l'état actuel des choses, cependant, ces observations doivent simplement servir d'invitation à une discussion future.

Charles N. Brower
Juge *ad hoc*

Manuel E. Ventura-Robles
secrétaire

La possibilité de graves conséquences politiques peut indiquer la nécessité de modérer les tendances expansionnistes inséparables de la notion même de *deprorogation du forum*.

Plus loin (pp. 724 – 725):

...[L]a Cour a créé une doctrine imposante qui semble quelque peu en désaccord avec l'attitude politique de certains États à l'égard de ce qui devrait être le fondement de la compétence de la Cour.

* *
*

...[H]ésitation sur la sagesse pratique de l'attitude de la Cour est nécessairement forte et, jusqu'à présent, non résolue.

Cet arrêt a été publié en espagnol par la Cour interaméricaine des droits de l'homme sur son site Internet (<https://www.corteidh.or.cr/>). Ce document est une traduction non officielle générée automatiquement par OnlineDocTranslator (<https://www.onlinedoctranslator.com/en/>) et peut ne pas refléter le matériel original ou les avis de la source. Cette traduction non officielle est mise en ligne par European Human Rights Advocacy Centre (https://ehrac.org.uk/en_gb/) uniquement à des fins informatives